

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

---

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

---

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS 2021**

**QUATRIEME TRIMESTRE 2021**

**N°04/2021**

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

### Conseil Municipal du 30/11/2021

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2021_049	SECRETARIAT GENERAL	Convention de délégation de gestion « compétences des eaux pluviales urbaines » de la CAMSMN aux communes
1DEL2021_050		Présentation du rapport d'activité 2020 de la CAMSMN
1DEL2021_051		Modification de la délibération 1DEL2020_010 du 27.01.2020, relative au régime indemnitaire des personnels et concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS)
1DEL2021_052		Modification du tableau des effectifs
1DEL2021_053		Effacement de dettes, admissions en non-valeur et remise gracieuse
1DEL2021_054		Décision Budgétaire Modificative
1DEL2021_055		Ouverture anticipée de crédit d'investissement à hauteur de 25% des sommes inscrites au budget Ville 2022
1DEL2021_056		Demande du concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et versement de l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983, à compter de l'exercice 2022 pour un montant de 45,73 €
1DEL2021_057		Retrait de collectivités adhérentes au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO)
1DEL2021_058		Adhésion de collectivités au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO)
1DEL2021_059		Approbation du rapport 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

1DEL2021_060		Cession gratuite d'une parcelle par le Département de la Manche au profit de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles)
1DEL2021_061		Cession gratuite d'une parcelle par le Département de la Manche au profit de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles)
1DEL2021_062		Demande de dérogation du délai d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Adap) de la commune
1DEL2021_063		Procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles)
1DEL2021_064		Rétrocession par Manche Habitat de la voirie et des espaces verts au profit de la commune afin de les réintégrer au domaine public, par rapport à l'opération des six logements réalisés à la résidence de la Lathrée et désormais réceptionnés

## DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2021_039	Secrétariat Général	Reconduction de la convention ADULLACT pour la télétransmission des actes à la Préfecture
1DEC2021_040	Service Culturel	Signature d'un contrat de partenariat commercial
1DEC2021_041	Service Développement Territorial	Convention de participation apprenants EPLEFPA de la Baie du Mont Saint-Michel – concours de race normande – Foire Saint-Martin 2021
1DEC2021_042	Service Développement Territorial	Signature d'un contrat de partenariat commercial
1DEC2021_043	Service Développement Territorial	Signature d'un contrat de location patinoire
1DEC2021_044	Service Développement Territorial	Prestation technique de mise en lumière et son pour le spectacle pyrotechnique dans le cadre des animations de Noël
1DEC2021_045	Service Développement Territorial	Fourniture et tir d'un feu d'artifice pour le spectacle pyrotechnique dans le cadre des animations de Noël
2DEC2021_046	Mairie déléguée de SML	Avenant n°1 pour le lot 07 menuiseries intérieures au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEC2021_047	Service Financier	Passation du marché Aménagement de la place Delaporte et ses abords
1DE2021_048	Service Ressources Humaines	Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances des spectacles
2DEC2021_049	Mairie déléguée de SML	Assistance technique crédit d'études horaires, assistance à maîtrise d'ouvrage, projet de réhabilitation du pont sur le Lair sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles
2DEC2021_050	Mairie déléguée de SML	Tarif location des 5 logements rue du Jardin sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles



## ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2021_238	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – Mme Sauvé Karine
2ARI2021_241	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation – Entreprise SOGETREL
1ARI2021_242	Police Municipale	Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire St-Martin 2021 – M. Jossome Alexandre
1ARI2021_243	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de démolition du deux cheminées au 102 rue Lucien Lelièvre
1ARI2021_244	Police Municipale	Autorisation de travaux d'entretien de voirie sur la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1ARI2021_245	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur le réseau télécom, commune déléguée de St-Hilaire-du-Harcouët
1ARI2021_246	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux électriques sous le Tertre
1ARI2021_247	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des tracés d'emplacement des professionnels de la vente sur le marché hebdomadaire du mercredi matin place de l'hôtel de ville
1ARI2021_248	Police Municipale	Prolongation de l'arrêté 1ARI2021_224 – occupation temporaire du domaine public pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944
2ARI2021_249	Mairie déléguée SML	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – Association ASCAL
1ARI2021_250	Secrétariat Général	Visite périodique d'un ERP : EHPAD
2ARI2021_251	Mairie déléguée SML	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – Association club de l'Amitié
2ARI2021_252	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation – cérémonie Ste Barbe 2021
2ARI2021_253	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation – cérémonie Ste Barbe 2021
2ARI2021_254	Mairie déléguée SML	Prolongation de l'arrêté n° 2ARI2021_241 – arrêté de police de circulation – Entreprise SOGETREL
1ARI2021_255	Service Urbanisme	Autorisation de travaux relative à un ERP : Banque Populaire Grand Ouest
1ARI2021_256	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour une livraison rue des Noyers – Entreprise In Box
1ARI2021_257	Service Urbanisme	Autorisation de travaux relative à un ERP : OGEC Immaculée Conception

3AR2021_258	Mairie déléguée Virey	Réglementation de la circulation et de stationnement 5 route de la Croix Plantée – Entreprise SOGETREL
2ARI2021_259	Mairie déléguée SML	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie – Association A l'Envers
1ARI2021_260	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la dépose de 2 caméras de vidéo protection, place Delaporte – Entreprise ERYMA
1ARI2021_261	Secrétariat Général	Utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « Bouvet » parking collège Jules Verne – foire St-Martin 2021
1ARI2021_262	Secrétariat Général	Utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « Meubles Monier » parking collège Jules Verne – foire St-Martin 2021
1ARI2021_263	Secrétariat Général	Utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « Meubles 4 Moulins » parking collège Jules Verne – foire St-Martin 2021
1ARI2021_264	Secrétariat Général	Utilisation exceptionnelle de la salle omnisport de Marly en hall d'exposition – foire St-Martin 2021
1ARI2021_265	Secrétariat Général	Utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « salon habitat » - foire St-Martin 2021
1ARI2021_266	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des travaux de raccordement télécom pour la société Orange 6 résidence les Touches
1ARI2021_267	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 93 rue de Paris
1ARI2021_268	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 39 avenue du Maréchal Leclerc
1ARI2021_269	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour des opérations d'effacement du réseau aérien rue de Paris – Entreprise SOGETREL
1ARI2021_270	Police Municipale	Prolongation de l'arrêté n°1ARI2021_106 – occupation temporaire du domaine public pour des travaux de rénovation d'une maison 20 route de St-James
1ARI2021_271	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la pose d'une enseigne au 18 rue Lecroisey – Sarl SPCE
1AR2021_272	Police Municipale	Réglementation du stationnement et de la circulation place de l'hôtel de ville, à l'occasion du transfert temporaire du marché hebdomadaire suite aux travaux prévus place Delaporte et dans les rues avoisinantes
1ARI2021_273	Service Urbanisme	Autorisation de travaux relative à un ERP : DML Création
2ARI2021_274	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation – cérémonie Ste Barbe 2021

1ARI2021_275	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour les travaux de réaménagement de la Place Delaporte
1ARI2021_276	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le don du sang à l'espace St-Hilaire rue de Paris
1ARI2021_277	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable au 81 rue de Lapenty
1ARI2021_278	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le nettoyage de gouttière au 48 place Nationale
1ARI2021_279	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le raccordement de la fibre optique d'un abonné au 9 rue de Mortain – Free Réseau
1ARI2021_280	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 1 rue du 14 juin 1944
1ARI2021_281	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'un branchement ENEDIS aux Pare-Balles
1ARI2021_282	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la pose d'une enseigne au 18 rue Waldeck Rousseau – Sarl SPCE
1ARI2021_283	Police Municipale	Réglementation du régime de priorité aux carrefours de certaines voies dans l'agglomération de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
2ARI2021_284	Mairie déléguée SML	Ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association ASCAL
1ARI2021_285	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le nettoyage de gouttière au 48 place Nationale
1ARI2021_286	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour la réfection de la vitrine au 27 rue Waldeck Rousseau – auto-école Kriss conduite
1ARI2021_287	Secrétariat Général	Visite périodique d'un ERP : résidence foyer les Fauvettes
1ARI2021_288	Secrétariat Général	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022
1ARI2021_289	Secrétariat Général	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces du secteur de l'automobile pour l'année 2022
1AR2021_290	Police Municipale	Modification du sens de circulation de la rue Pontas
2ARI2021_291	Mairie déléguée SML	Arrêté de police de circulation – Sarl QUALITERRE
1AR2021_292	Police Municipale	Réglementation du stationnement et de la circulation place de l'hôtel de ville à l'occasion du spectacle pyrosymphonique

1ARI2021_293	Police Municipale	Occupation temporaire du domaine public pour le gainage d'une cheminée au 50 rue de Paris
1ARI2021_294	Police Municipale	Placement d'une chienne dans un lieu de dépôt (chenil communal)
1ARI2021_295	Police Municipale	Désignation d'un vétérinaire sanitaire pour une étude comportementale d'un canidé
1AR2021_296	Police Municipale	Restriction du stationnement place St-Antoine pour l'année 2022
1ARI2021_297	Secrétariat Général	Prolongation arrêté n°1ARI2021_205 – visite périodique d'un ERP : collège Immaculée Conception
1ARI2021_298	Police Municipale	Travaux place Delaporte
1ARI2021_299	Police Municipale	ORANGE raccordement les Touches
1ARI2021_300	Police Municipale	ODP 2022 STE
2 ARI2021_301	Mairie déléguée SML	Arrêté enquête publique chemin n°77
1ARI2021_302	Police Municipale	Euthanasie chienne ALFA
1ARI2021_303	Police Municipale	Réquisition vétérinaire euthanasie
1ARI2021_304	Service urbanisme	Arrêté de voirie portant alignement - AM 36
1ARI2021_305	Police Municipale	Branchement eau STGS - 69 rue Féburon

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MARDI 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 23 novembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, M. RALLU, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, DUCHEMIN, FRANCOISE, M.M. BARBEDETTE, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mme LEFEBVRE, M.M. HEUDES, PIRON, ROUSSEL, FOUCHER.

Avaient délégué leur pouvoir : M. ROULAND à Mme SEGUIN, M. LEROY à M. LESENECHAL, M. ERACLAS à M. BOUVET, M. SUHARD à M. BARBEDETTE, Mme CHANVRY à M. HEUDES, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. CAPELLE à M. HEUDES.

Etaient absents : Mmes LARDEUR, GONFROY.

Mme ROCHEFORT désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Joëlle ROCHEFORT, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

### Informations données par M. le Maire

#### Situation COVID

- Indicateurs dans le rouge dans le département.
- Le centre de vaccination à la salle des fêtes va reprendre du service lundi prochain 6 décembre avec 2 lignes de vaccination puis à quatre dès le mercredi 8 décembre, 7 jours/7.
- Les agents et les élus municipaux des mairies seront à nouveau sollicités pour la gestion administrative. Un courrier à l'attention des mairies périphériques va être envoyé pour nous accompagner dans cette gestion de crise.
- Incidence réduite sur les activités de fin d'année : délocalisation du marché de Noël à la mairie avec la mise en place d'un chapiteau sur le parvis, suppression de la patinoire, maintien à ce jour des autres manifestations.
- Le fonctionnement du centre de vaccination à la salle des fêtes va probablement se prolonger fin janvier. Ce qui va générer des adaptations sur les activités programmées en début 2022.
- A ce jour 5 classes sont fermées : 4 à Lecroisey et 1 à St Martin.

#### Travaux place Delaporte

- Démarrage des travaux place Delaporte, déconstruction de la salle Yvonne Lefort.
- Le marché a été transféré place de la mairie (bilan positif, lié au bon travail réalisé en lien avec la commission foire et marchés).

### Foire St-Martin

- Bilan positif de la foire : bonne fréquentation, ballon d'oxygène pour les commerçants, artisans et industriels forains.
- La mise en place des bracelets a permis la fluidité dans les lieux nécessitant le passe-sanitaire.
- La réunion débriefing avec l'ensemble des services (sous-préfecture/police/gendarmerie/SDIS/CD) n'a pas donné lieu à des remarques particulières (le dispositif est rodé).

### Santé

- Nous sommes toujours dans une démarche partenariale avec différents interlocuteurs.
- Une réunion avec les médecins généralistes et le docteur Huet, référente au niveau des internes du PSLA de St-James, a eu lieu le 12 octobre. Une autre réunion a eu lieu jeudi 25 novembre avec Franck Esnouf en charge de la santé à l'agglomération et Madame Richard, chargée de mission sur la démographie médicale.
- Nous sommes toujours en lien avec le CH St-Hilaire sur l'éventualité d'un partage de ressource (ville, hôpital).

### Une réunion toutes commissions a eu lieu mardi 23 novembre :

- Déchets : réflexion en cours sur le mode collecte
- Habitat : Manche Habitat/Grande Maison des Maîtres 8 logements - 5 T 3 et 3 T 4  
Programmation début d'année, lancement appel d'offres juin, ouverture plus septembre, démarrage travaux fin d'année.
- EPFN/Manche Habitat : appartements rue de la République 13 ou 15 logements :
  - Version 1 : 1 T1 / 12 T2 / 2 T4
  - Version 2 : 9 T2 / 4 T4
- Petits déjeuners dans les écoles (but pédagogique initié par l'état)

### Election du conseil des jeunes

- Programmée lundi 13 décembre
- Point annuel avec les enseignants hier avec les équipes de directions des écoles, collèges et lycées (l'idée est de créer du lien).

### FNCOFOR

- Suite à la motion que nous avons prise lors de notre précédent conseil municipal, la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) salue l'annonce du ministre de l'Agriculture lors du salon des maires, mercredi 17 novembre.
- L'Etat abandonne la contribution supplémentaire de 30 millions d'euros demandée aux communes forestières pour le budget de l'ONF.
- A travers les assises de la forêt, Il s'engage également pour renforcer la filière forêt-bois.

### Naissances

- Alexandre, papa de jumeaux depuis le mois de juin Raphaël et Gabriel
- Maxime, papa depuis le 5 octobre Luïs
- Solenn a donné naissance à INAÏA le 25 novembre

Question de M. Heudes : Doit-on dans le contexte actuel de situation sanitaire maintenir la cérémonie des agents le 2 décembre à 19h00 ?

M. le Maire : il y aura juste une remise de médailles et cadeaux de départ à la retraite mais pas de moment de convivialité.

M. Heudes : Il faudra que les personnes portent bien leur masque à cette cérémonie mais aussi que cela soit fait dans les commissions municipales car ce n'est pas toujours le cas. M. le Maire quant-à-lui, arrive bien à le garder et parler avec.

M. le Maire : Il y a sans doute eu un peu de relâchement mais la consigne sera rappelée.

Question de M. Heudes à M. le Maire : Dans les communes environnantes, comme à Isigny-le-Buat, la recherche de médecins est plutôt positive car elles recrutent des médecins salariés mais vous y êtes opposé.

M. le Maire : De nombreuses demandes ont été faites pour trouver des médecins. La situation est différente à St-Hilaire mais si cela n'aboutit pas, peut-être qu'on y aura recours.

M. Heudes : La recherche de médecins est plus active maintenant qu'il y a quelques mois mais sachant que des médecins de St-Hilaire vont partir à la retraite, pourquoi attendre encore quelques mois avant de penser à recruter des médecins salariés pour occuper le cabinet réalisé par la commune au sein du village médical. On a déjà perdu assez de temps ; il aurait même fallu effectuer une recherche plus active, voire même avant que le cabinet médical ne soit réalisé.

M. le Maire : Pour l'instant, on continue les démarches de recherche et on verra si cela n'aboutit pas.

M. Piron rejoint M. Heudes sur la question.

M. Grasset : Il y a très peu de médecins spécialistes sur notre territoire car les écoles sont à Rennes et à Caen et ces villes continuent d'attirer les nouveaux praticiens une fois leurs études terminées.

M. Heudes : Ce n'est pas parce que je m'exprime que je suis négatif et je n'ai pas dit non plus que c'était de la responsabilité du Maire de trouver un médecin mais il est possible de faire dès à présent de la prospective pour ne pas perdre de temps, que de pouvoir chercher un médecin salarié.

M. le Maire : Il n'est certes pas aisé de trouver des médecins généralistes et idem pour des spécialistes. Pour les communes qui ont recruté des médecins, parfois cela fonctionne, mais pas toujours. Il faut donc continuer à chercher et il faudra que l'on puisse s'adapter suivant le résultat, d'ici quelques temps.

Mme Lefèbvre : Mme Beuzit avait fait remonter à Mme Seguin par rapport aux urgences de St-Hilaire en juin dernier un mail pour le dépôt possible de dossiers, de façon à avoir une aide pour l'achat d'un scanner concernant l'hôpital de Saint-Hilaire et à termes avoir un service d'imageries pour maintenir les urgences. Mme Seguin avait répondu qu'il y aurait bientôt un conseil de surveillance à l'hôpital mais Mme Beuzit n'a pas eu de réponse à l'issue. Quand est-il sur le sujet, sachant qu'avec le Ségur de la santé, des fonds seront disponibles ?

M. le Maire : Cela a été acté au dernier conseil de surveillance de l'hôpital.

Mme Guillotin précise qu'il y a 534 logements HLM sur la commune et qu'on ne dispose actuellement que 2 T4 et 2 autres se libèreront sous 15 jours.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 27 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 27 septembre 2021.

<p>Délibération n° 1DEL2021_049</p> <p><u>Classification</u> : 5/ institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité</p>	<p><b>Convention de délégation de gestion « compétences des eaux pluviales urbaines » de la CAMSMN aux communes</b></p>
---	---

**VU** l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communautés d'agglomération,

**CONSIDERANT** que par délibération du 12 décembre 2019, le conseil communautaire avait décidé de délimiter les zones devant être incluses dans l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au territoire de la commune nouvelle d'Avranches et s'était engagé à faire évoluer ce périmètre,

**CONSIDERANT** que l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres.

\*

Les membres du Conseil municipal sont informés que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communautés d'agglomération.

Par délibération du 12 décembre 2019, le conseil communautaire avait décidé de délimiter les zones devant être incluses dans l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au territoire de la commune nouvelle d'Avranches et s'était engagé à faire évoluer ce périmètre.



L'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de ses communes membres.

La convention jointe en annexe conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire.

Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Il nous est donc proposé par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) de déléguer aux communes, par convention, la gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la délégation aux communes de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et par convention, de la gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe comme indiquée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la délégation aux communes de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et par convention, de la gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe comme indiquée ci-dessus.

M. Heudes : Il y a un cas particulier sur Avranches

M. le Maire : C'est exact, mais c'est le seul cas.

Délibération n° 1DEL2021\_050

Classification : 5/ institutions et vie politique  
5.7/ Intercommunalité

**Présentation du rapport d'activité 2020 de la CAMSMN**

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

**CONSIDERANT** que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus et sachant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'approuver par un vote le rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par « Wetransfer » à tous les conseillers municipaux comme le document contient 100 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal.

**CONSIDERANT** que cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville et qu'une synthèse de 44 pages a été transmise aux conseillers municipaux.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il est donc nécessaire d'approuver par un vote le rapport d'activité complet 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par « Wetransfer » à tous les conseillers municipaux. Comme le document contient 100 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, celui-ci n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal.

Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville et une synthèse de 44 pages jointe en annexe, a été transmise aux conseillers municipaux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par la présente délibération, le rapport d'activité 2020.

Après en avoir délibéré, 28 voix pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal approuve par la présente délibération, le rapport d'activité 2020.

M. Heudes : Synthèse intéressante et bien détaillée.

Sur ce rapport d'activité, il y a de bonnes choses, même si Avranches reste le centre d'attractivité principale. On s'interroge donc sur le développement des autres communes, dont la zone commerciale St-Hil'Park où il y a plutôt des gens du voyage installés. D'ailleurs, pourquoi ne sont-ils pas à l'aire d'accueil de St-Hilaire ? De plus, on évoque des aires de grands passages.

M. le Maire : Obligation d'avoir des aires de grands passages qui sont à part des aires d'accueil classiques : concernant le développement économique, l'Agglo s'est désormais dotée de personnels compétents et cela sera complémentaire du programme « Petites Villes de Demain », dont nous faisons partie. Les choses se mettent en place et s'organisent dans le temps pour développer la compétence économique de l'Agglo. Nous aurons l'accueil d'une course cycliste comptant pour le championnat de France.

M. Piron : Certes, une personne recrutée au niveau de la direction économique de l'Agglo mais un chef de projet Petites Villes de Demain seulement pour 3 communes, cela semble un peu juste.

Qui sera le référent du chef de projet PVD au niveau de la commune ?

Pourquoi l'aire d'accueil de St-Hilaire est-elle fermée et que les gens du voyage sont contraints d'aller stationner sur la zone St-Hil'Park ?

M. le Maire : L'aire d'accueil de St-Hilaire a été dégradée de nombreuses fois et les réparations sont toujours en cours.

Mme Seguin : Cette aire a été dégradée en mars 2020, réparée puis de nouveau dégradée. Du vol de matériels d'artisans a été constaté si bien que ces derniers ne veulent plus revenir sur le chantier et cela prend du temps à le faire se terminer.

M. Piron : Cette situation n'est pas viable à terme et St-Hil'Park n'a pas vocation à devenir une aire d'accueil de substitution.

Mme Seguin : On se pose même la question de mettre des caméras près de l'aire d'accueil de façon à savoir qui dégrade vraiment, sachant que ce n'est pas forcément des gens du voyage.

M. Garnier : Concernant le chef de projet Petites Villes de Demain de notre secteur Pontorson, St-James et St-Hilaire-du-Harcouët, c'est donc Benjamin le Pissart qui a été recruté. Pour l'instant, une feuille de route a été rédigée en lien avec moi (élu référent), le DGS (référent hiérarchique), le chef de projet et le directeur ressources du programme PVD.

Pour l'instant, il est prévu d'établir des diagnostics en lien avec les deux autres chefs de projet et le service économique de l'Agglo.

D'abord, prendre ses marques et s'approprier le territoire. Il n'y a pas que l'économie, il y a aussi l'habitat et la mobilité. Travail à faire également en commission municipale. Benjamin le Pissart a également rencontré les représentants de l'UCIA.

M. Heudes : Ils comptent sur nous pour avoir un retour sur le déroulé de la mission de notre chef de projet.

M. le Maire : Les choses sont en train de se structurer et nous vous ferons un retour d'ici quelques temps.

M. Piron : C'est une compétence de l'Agglo certes, mais cependant il avait été évoqué en plus d'avoir un salarié de la ville : manager de centre-ville à recruter comme à Louvigné-du-Désert où cela ne semble pas s'empêcher de s'articuler avec la CDC qui a la compétence économique.

M. le Maire contactera le Maire de Louvigné-du-Désert puisqu'ils ont mis en place ce système au niveau de la commune, en plus de la compétence de l'EPCI.

Délibération n° 1DEL2021_051 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>4.1/</b> <b>Modification de la délibération 1DEL2020_010 du 27.01.2020, relative au régime indemnitaire des personnels et concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES)</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016\_125 du 29 septembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels de la commune : taux minimum et maximum et de l'instauration de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES),

VU la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020 relative au régime indemnitaire des personnels de la commune et concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES), modifiant ainsi la délibération n°1DEL2016\_125 du 29 septembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels de la commune : taux minimum et maximum et de l'instauration de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES),

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 28 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020 relative au régime indemnitaire des personnels de la commune, concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES), à la suite d'une observation en 2021, de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie (CRC).

\*

Les conseillers municipaux sont informés qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020 relative au régime indemnitaire des personnels de la commune, concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES), à la suite d'une observation en 2021, de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie (CRC).

***Pour rappel, la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) concernant le service de direction, avait été mise en place par la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët par une délibération de 2014, puis elle avait été reprise dans le cadre de la commune nouvelle par une délibération en 2016, modifiée en 2020.***

La CRC rappelle que jusqu'à présent, selon la délibération 1DEL2016\_125 du 26 septembre 2016 de la commune, modifiée par la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020, elle concerne les personnels d'encadrement, titulaires ou contractuels composant le service de direction, soit douze agents, dont la Cheffe

de Service du CCAS. Les objectifs à atteindre sont ceux fixés par l'entretien professionnel de l'agent concerné, dans la partie « capacité d'encadrement » (qui comprend neuf critères).

La CRC souligne que la PIPCS repose sur des critères liés aux capacités d'encadrement déterminés par « l'entretien professionnel de l'agent concerné », ce qui remet en cause le caractère de performance collective qui constitue son fondement.

La CRC demande donc à la commune et au CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de respecter la nature originelle de cette prime, qui doit récompenser la performance collective et non les résultats individuels.

Il convient donc de modifier aujourd'hui en ce sens, la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020 de la commune relative au régime indemnitaire des personnels, avec un montant annuel individuel plafond de 600 €, concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS).

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique commun à la ville et au CCAS, du 28 septembre 2021 :**

**La Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS)** concerne les personnels d'encadrement titulaires ou contractuels, Directeur Général des Services (DGS), Directeurs et Responsables de services, Secrétaires de mairies déléguées et la Cheffe de service du CCAS suivant l'organigramme.

**Actuellement douze agents membres du service de direction, sont concernés, sachant que ce nombre peut varier à la baisse sans nouvelle délibération à prendre, par rapport à l'évolution de l'organigramme qui supprimerait des fonctions dans le cadre de réorganisations, après avis du comité technique :**

- Directeur Général des Services (DGS) ;
- Directrice des Ressources Financières (DRF) ;
- Directrice des Ressources Humaines (DRH) ;
- Directeur des Services Techniques (DST) ;
- Directrice des Affaires Générales (DAG) ;
- Directrice du Développement Territorial (DDT) ;
- Responsable Administrative de la Communication Institutionnelle (RACi) ;
- Responsable Administrative du Secrétariat Général (SG) ;
- Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles ;
- Secrétaire de la mairie déléguée de Virey ;
- Chef de service de police municipale ;
- *Cheffe de service du CCAS (délibération spécifique à prendre par le CCAS).*

**La Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS)** est donc une indemnité permettant de valoriser la performance collective du service de direction de la commune et du CCAS.

Les objectifs de cette indemnité sont :

- I/ Améliorer la situation sociale (management adapté) ;
- II/ Améliorer la situation financière et comptable (management adapté) ;
- III/ Améliorer la qualité du service public (management adapté).

**I/ Améliorer la situation sociale (management adapté) :**

- Réduction des accidents de service ;
- Réduction des maladies professionnelles ;
- Renforcement de la formation ;
- Vigilance sur les conditions de travail ;
- Empathie à renforcer ;
- Gestion des mouvements de personnels et de l'impact engendré.

## **II/ Améliorer la situation financière et comptable (management adapté) :**

- Dématérialiser les procédures et les dossiers ;
- Prendre en compte le développement durable ;
- Maîtriser les coûts de fonctionnement.

## **III/ Améliorer la qualité du service public (management adapté) :**

- Renforcer la motivation du personnel ;
- Poursuivre la diminution des délais de traitement des réponses aux administrés, institutions et partenaires (mise en place de la Gestion Electronique des Documents : GED) ;
- Poursuivre l'information des administrés ;
- Motiver les personnels lors des événements augmentant la charge de travail de la commune ou du CCAS (repas des aînés, foire St-Martin, Elections, centre de vaccination, épidémies...).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020 de la commune relative au régime indemnitaire des personnels, avec un montant annuel individuel plafond possible de 600 €, concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPICS) présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 28 voix pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération n°1DEL2020\_010 du 27 janvier 2020 de la commune relative au régime indemnitaire des personnels, avec un montant annuel individuel plafond possible de 600 €, concernant les critères d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPICS) présentés ci-dessus.

M. Heudes : Calcul sur le résultat de l'ensemble des agents mais perçu simplement par le service de direction.

Mme Seguin : La volonté de la commune a été depuis 2014, de se servir de cette prime modeste vu son montant annuel comme outil de management, en la considérant comme une prime d'encadrement mais uniquement pour son équipe de direction, de façon à rester dans une très faible enveloppe budgétaire.

Pour rappel, c'est la CRC qui nous oblige à changer nos critères en les passant d'individuels à collectifs et il a bien fallu si plier et trouver des éléments pour y arriver. Cependant, le PIPICS reste toujours un outil de management pour les cadres de cette collectivité, quelques soient les critères et c'est en ce sens que notre comité technique s'est prononcé à l'unanimité.

M. le Maire : Le travail de tous les agents est dans tous les cas, valorisé par le régime indemnitaire RIFSEEP. Le PIPICS est donc un petit plus mais qui diminue le RIFSEEP de ceux qui le perçoit, alors qu'on aurait pu l'intégrer dedans et ne pas instaurer cette prime de PIPICS.

M. Heudes : Il y a eu des agents qui sont allés le voir pour lui faire part d'une inquiétude sur leur qualité de travail par rapport à la distribution de bouteilles d'eau.

M. le Maire : C'est vrai pour l'hôtel de ville car il y a de l'eau du robinet et les agents peuvent remplir des gourdes pour boire et éviter les déchets plastiques mais par contre, de l'eau en bouteille est toujours distribuée aux services techniques et de plus, fraîche l'été.

M. Piron : Y-a-t-il des critères pour l'attribution de cette prime ?

Mme Lefèbvre : Dans le privé, il y a des critères d'attribution avec des % sur les objectifs à atteindre et une telle délibération ne passerait pas.

Mme Guillotin : Cette prime PIPICS était auparavant attribuée à hauteur de 600 € brut/an/agent/concerné en étant basée sur des critères individuels d'évaluation et la CRC de Normandie nous demande simplement désormais d'y substituer des critères collectifs tel que décrit ci-dessus dont la majorité sont quantifiables pour attribuer la même chose, sachant que ladite prime a été instaurée depuis 2014, ce qui n'a rien de nouveau.

DGS : Même si c'est une performance collective qu'il nous est demandé de substituer à une performance individuelle par la CRC, ce sont cependant les évaluations individuelles qui soulignent ou non s'il y a bien une performance collective de la part de l'équipe de direction et c'est ce qui est appliqué en règle générale dans les collectivités ayant mis en place cette prime, sachant que la prime est individuellement modulable. C'est M. le Maire qui fixe le montant de la prime modulable de 0 à 600 € bruts/an/agent, en fonction des critères établis et de ce qu'il estime réalisé par rapport aux objectifs fixés au responsable d'un service communal pour l'année N+1, lors des entretiens d'évaluations, puisque ce PIPCS est sur la commune avant tout, un outil de management du service de direction. Charge à l'agent d'avoir un management adapté pour réaliser les objectifs fixés et montrer ses qualités de manager compétent et bienveillant auprès de ses collaborateurs.

Délibération n° 1DEL2021_052 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification du tableau des effectifs</b>
---	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune, de façon à permettre à un agent de passer à temps complet.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessous, de façon à permettre à un agent de passer à temps complet.

<b>CREATIONS</b>			
<b>Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Total des effectifs</b>
<b>Adjoint Administratif</b>	C	TC	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021 et le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence à l'issue de ce conseil municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Délibération n° 1DEL2021_053 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10/ Divers	<b>Effacement de dettes, admissions en non-valeur et remise gracieuse</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Madame la Trésorière Municipale et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Madame la Trésorière Municipale, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

<b>Créances admises en non valeur - Compte 6541</b>			
Liste n° 4844290131 du 09/11/2021			
Cantine	Eau - Assainissement	Divers	Total
754,17	1 730,78	2 370,25	<b>4 855,20</b>
<b>Créances éteintes - Compte 6542</b>			
Liste n° 5066660131 du 10/11/2021			
Cantine	Assainissement		Total
397,79	1 013,10		<b>1 410,89</b>



En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Mme Guillotin précise que depuis le début de l'année, il y a plus de 14 000 € d'effacement de dettes et admissions en non-valeur.

Délibération n° 1DEL2021_054 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires	<b>Décision Budgétaire Modificative</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget ville en recettes et en dépenses.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget ville en recettes et en dépenses, comme présentée ci-dessous :

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
011	Charges à caractère général		- 650,00
60	Achats et variations de stocks	- 650,00	
60621	Combustibles	- 650,00	
014	Atténuations de produits		650,00
7391171	Dégrèvement taxes foncières	650,00	
022	Dépenses imprévues		- 3 814,12
<b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion</b>			<b>3 814,12</b>
6522	Déficit des budgets annexes	12 410,34	
6541	Créances admises en non valeur	4 222,98	
6542	Créances éteintes	- 1 278,00	
6574	Subventions de fonctionnement	- 4 941,20	
65888	Autres charges	- 6 600,00	
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			<b>0,00</b>
Compte	Intitulé		
Opération 0159 : Cinéma Le Rex			45 000,00
2188	Achat Matériel pour cinéma	45 000,00	
Opération 319 : Bâtiments publics divers V			- 5 000,00
2313	Travaux de construction	- 5 000,00	
Opération 353 : Voirie VIREY			5 000,00
21534	Travaux de réseaux électriques	5 000,00	
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>45 000,00</b>
Compte	Intitulé		
10222	FCTVA		7 300,00
1641	Emprunt		16 700,00
1328	Participation CNC pour matériel cinéma		21 000,00
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>45 000,00</b>

BUDGET LOTISSEMENT LES TROIS PROVINCES			
Compte	Intitulé		
<b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>			<b>8 399,33</b>
605	Travaux	8 399,33	
<b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion</b>			<b>- 3 792,84</b>
6522	Reversement excédent	- 3 792,84	
<b>Chapitre 042 : Opérations d'ordres de transferts</b>			<b>- 0,39</b>
71355	Variation stocks de terrains	- 0,39	
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			<b>4 606,10</b>

Compte	Intitulé		
<b>Chapitre 70 : Produits des services</b>			<b>21 032,76</b>
7015	Vente de terrains		21 032,76
<b>Chapitre 75 : Autres produits de gestion</b>			<b>12 410,34</b>
7552	Reversement budget principal		12 410,34
<b>Chapitre 042 : Opérations d'ordres de transferts</b>			<b>-28 837,00</b>
71355	Variation stocks de terrains		-28 837,00
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>4 606,10</b>
Compte	Intitulé		
<b>Chapitre 040 : Opérations d'ordres de transferts</b>			<b>-28 837,00</b>
3555	Terrains aménagés		-28 837,00
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>-28 837,00</b>
Compte	Intitulé		
<b>Chapitre 16 : Emprunts et dettes</b>			<b>-28 836,61</b>
1641	Emprunt		-28 836,61
<b>Chapitre 040 : Opérations d'ordres de transferts</b>			<b>-0,39</b>
3555	Terrains aménagés		-0,39
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>-28 837,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_055 Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires	<b>Ouverture anticipée de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des sommes inscrites au budget ville 2022</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **Opération : 0019 – Eclairage Public**  
Compte 21534 : Réseaux d'électrification : 5 000,00 €
- **Opération : 0145 – Travaux de voirie**  
Compte 21538 : Autres réseaux : 5 000,00 €
- **Opération : 0150 – Mobilier, équipements non scolaires**  
Compte 2188 : Autres immobilisations : 30 000,00 €
- **Opération : 0151 – Matériel, logiciels informatiques**  
Compte 2183 : Matériel de bureau : 5 000,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits pour 2022 présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2022 présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_056 Classification : 7/ Finances locales 7.1/ Décisions budgétaires	<b>Demande du concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et versement de l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983, à compter de l'exercice 2022 pour un montant de 45,73 €</b>
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi justifié d'accorder au Trésorier Municipal dont la commune dépend, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2022 pour un montant de : **45,73 €**.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire.

Il est ainsi justifié d'accorder au Trésorier Municipal dont la commune dépend, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2022 pour un montant de : **45,73 €**.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,
- d'accorder au Trésorier Municipal dont la commune dépend, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2022 pour un montant de : **45,73 €**.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- demande le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,
- accorde au Trésorier Municipal dont la commune dépend, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2022 pour un montant de : **45,73 €**.

Délibération n° IDEL2021_057 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité	<b>Retrait de collectivités adhérentes au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO)</b>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L.5211-118 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement réduit, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par retrait de collectivités, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils des collectivités adhérentes,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les collectivités citées ci-après ont demandé leur retrait au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés par Monsieur le Président du comité syndical que les collectivités citées ci-après ont demandé leur retrait au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

Pour information, le vote porte sur le retrait de 2015 à 2021 des collectivités suivantes :

Communes de :

- APPENAI SOUS BELLEME
- BAROU EN AUGE
- CIRAL
- LA FERTE MACE (pour la partie du territoire d'Antoigny)
- LA FERTE EN OUCHE (pour la partie du territoire des communes de Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche) - LA FRESNAIE FAYEL
- GOUFFERN EN AUGE (pour la partie du territoire de la commune d'Aubry en Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly en Gouffern et Urou et Crennes)
- LIVAROT PAYS D'AUGE (pour la partie du territoire de Fervaques)
- LES MONTS D'AUNAY (pour la partie du territoire de Campandré Valcongrain)
- MORTREE
- RESENLIEU
- SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
- SAP ANDRE
- TINCHEBRAY BOCAGE (pour la partie du territoire de la commune de Frênes)
- TOUROUVRE AU PERCHE (pour la partie du territoire de la commune de Randonnai)
- VILLIERS SOUS MORTAGNE
- ECOUCHÉ LES VALLÉES
- SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS
- SAINT EVROULT DE MONTFORT
- CHAUMONT
- SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE

- LA GENEVRAIE
- BOUCÉ
- MARCHEMAISON
- FEINGS
- MÉHOUDIN

SIAEP de :

- GACE

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour le retrait de ces collectivités, au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour le retrait de ces collectivités, au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

<p>Délibération n° 1DEL2021_058</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité</p>	<p><b>Adhésion de collectivités au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO)</b></p>
---	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** l'article L.5211-118 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de collectivités, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils des collectivités,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les collectivités citées ci-après ont demandé leur adhésion au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

Les membres du Conseil Municipal sont informés par Monsieur le Président du comité syndical que les collectivités citées ci-après ont demandé leur adhésion au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO), soit :

Les communes de :

- SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE
- SAINT AUBIN DE BONNEVAL
- THUE ET MUE
- ROSEL
- BONNEMAISON
- CAHAN
- CAMPAGNOLLES
- COULONCES
- GAPRÉE
- MONTCHEVREL
- MOULINES
- OSMANVILLE
- SAINTE MARIE LA ROBERT
- SAINTE OPPORTUNE
- SOMMERVIEU
- SOUMONT SAINT QUENTIN
- TRACY BOCAGE
- VAL DE DROME
- SAINT LÉONARD DES PARCS

Les CCAS de communes de :

- BRETTEVILLE SUR ODON
- EVRECY
- SAINT GERMAIN LE VASSON

Le SIVOS de :

- SAINT HILAIRE SAINTE CERONNE

Le SIVOM de :

- SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

Il est rappelé qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, ces décisions sont décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés. Il est donc demandé à chaque collectivité adhérente, de bien vouloir émettre son avis concernant ces demandes.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour l'adhésion de ces collectivités, au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour l'adhésion de ces collectivités, au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO).

Délibération n° 1DEL2021_059 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité	<b>Approbation du rapport 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,



**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté,

**CONSIDERANT** que le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences,

**CONSIDERANT** que la commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences,

**CONSIDERANT** que la CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 16 septembre dernier,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT est envoyé aux communes qui doivent procéder à son adoption,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'approuver par un vote le rapport de la CLECT 2021 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'approuver par un vote, le rapport de la CLECT 2021 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), joint en annexe.

En effet, l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT), entre les communes et la Communauté. Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

La commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences.

La CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 28 septembre dernier.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le présent rapport de la CLECT 2021 de la CAMSMN joint en annexe.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le présent rapport de la CLECT 2021 de la CAMSMN joint en annexe.

Délibération n° 1DEL2021_060 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité	<b>Convention de mises à disposition de service avec la CMASMN relative au Chef de Projet « Petites Villes de Demain »</b>
---	--

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III du Code Générale des collectivités Territoriales – ci-après CGCT,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée et celle du 16 décembre 2010 :

- La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel- Normandie décide de mettre à disposition des communes de Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Saint-James une partie de ses services,

**CONSIDERANT** que par accord entre les parties, les services ou parties de services de la Communauté d'Agglomération faisant l'objet d'une mise à disposition aux communes sont les suivants :

- Le Service Petites Villes de demain.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée et celle du 16 décembre 2010 :

- La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel- Normandie décide de mettre à disposition des communes de Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Saint-James une partie de ses services,

Par accord entre les parties, les services ou parties de services de la Communauté d'Agglomération faisant l'objet d'une mise à disposition aux communes sont les suivants :

- Service Petites Villes de demain, un Chef de projet

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe relative à la mise à disposition de service par la CAMSMN, d'un Chef de projet « Petites Villes de Demain ».

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la convention jointe en annexe relative à la mise à disposition de service par la CAMSMN, d'un Chef de projet « Petites Villes de Demain ».

Délibération n° 1DEL2021_061 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1/ Acquisitions	<b>Cession gratuite d'une parcelle par le Département de la Manche au profit de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles)</b>
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2020\_017 portant sur l'acquisition à titre gratuit par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de la parcelle 515ZCn°5,

**CONSIDERANT** que la Direction de gestion de l'espace et ressources naturelles du Département ayant émis un avis favorable à la cession en totalité des parcelles ZC 5 et 93 adjacentes n'ayant plus d'intérêt départemental au titre des espaces naturels et sensibles des rives de la Sélune, une rétrocession au profit de la commune peut être envisagés dans l'état dans lequel elles se trouvent,

**CONSIDERANT** le projet d'intérêt général de la commune et la situation des lieux et des servitudes existantes (de passage et EDF), une rétrocession par le Département des parcelles 515ZC5 de 3 970 m<sup>2</sup> en totalité mais également de la parcelle 515ZC93 de 370 m<sup>2</sup>, peuvent être proposées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët souhaite devenir propriétaire de la parcelle ZC n°93 au lieu-dit les petites bruyères, appartenant au Département de la Manche et située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession à titre gratuit et dans l'état où elle se trouve, de la parcelle 515ZC n°93 de 370 m², au lieudit les petites bruyères, appartenant au Département de la Manche et située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, à notre commune,
- d'approuver que le transfert de propriété soit effectué par un acte administratif qui sera établi par le Conseil Départemental de La Manche, étant précisé que ce transfert foncier sera réalisé sans entrainer de frais de publicité foncière, conformément à l'article 1042 du Code Général des impôts,
- d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce transfert.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la cession à titre gratuit et dans l'état où elle se trouve, de la parcelle 515ZC n°93 de 370 m², au lieudit les petites bruyères, appartenant au Département de la Manche et située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, à notre commune,
- approuve que le transfert de propriété soit effectué par un acte administratif qui sera établi par le Conseil Départemental de La Manche, étant précisé que ce transfert foncier sera réalisé sans entrainer de frais de publicité foncière, conformément à l'article 1042 du Code Général des impôts,
- autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce transfert.

M. Grasset : Où se situe exactement ce terrain ?

M. le Maire : Le terrain se situe près du parc de l'Ange Michel.

Délibération n° 1DEL2021\_062

Classification : 3/ Domaine et patrimoine  
3.6/ Autres actes de gestion du domaine privé

**Demande de dérogation du délai d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Adap) de la commune**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de demander une dérogation du délai d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Adap) de la commune.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de demander une dérogation du délai d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Adap) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, composée des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

### **Contexte**

Par délibération en date du 17 septembre 2015 pour la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par délibération en date du 22 septembre 2015 pour la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles et par délibération en date du 21 septembre 2015 pour la commune fondatrice de Virey, ont été validées les demandes d'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) par rapport aux capacités financières futures des communes.

La durée de l'ADAP de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été fixée pour 6 ans de 2016 à 2021, pour 1 507 655 € TTC d'investissements.

Celle de la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles a été également fixée à 6 ans de 2016 à 2021, pour 107 580 € TTC d'investissements.

Enfin, celle de la commune fondatrice de Virey a été fixée à seulement 3 ans de 2016 à 2018 pour un montant de 116 820 € TTC d'investissements.

Le programme ADAP a permis la mise en accessibilité à ce jour de 12 bâtiments communaux sur les 33 concernés. Priorité a été donnée aux salles des fêtes et aux mairies des 3 communes historiques, avec un engagement financier important de la collectivité (tableau des réalisations joint en annexe).

Compte tenu de contraintes financières, organisationnelles et sanitaires, il est proposé de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Manche à compter de 2022, une prorogation du délai d'exécution des ADAP de 36 mois afin de poursuivre le déroulement du programme ADAP (Voir tableau de programmation joint en annexe).

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de la Manche à compter de 2022, une prorogation du délai d'exécution de 36 mois de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune nouvelle : 24 mois au titre de la situation financière et 12 mois au titre de la force majeure que représentent les périodes successives de confinement liées à l'épidémie de Covid19, suivant le tableau de programmation joint en annexe.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de la Manche à compter de 2022, une prorogation du délai d'exécution de 36 mois de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune nouvelle : 24 mois au titre de la situation financière et 12 mois au titre de la force majeure que représentent les périodes successives de confinement liées à l'épidémie de Covid19, suivant le tableau de programmation joint en annexe.

Délibération n° 1DEL2021_063 Classification : 2/ urbanisme 2.2/ Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	<b>Procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles)</b>
--	---

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la demande de Monsieur Anthony LAIR, Le Faix, à résidant sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles qui sollicite la collectivité pour acquérir une partie du chemin rural n° 77,

**CONSIDERANT** que le chemin rural n°77 situé à « Le Bois Tocquerel » sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser mais qui constitue aujourd'hui, une charge d'entreprise pour la collectivité.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le chemin rural n°77 situé à « Le Bois Tocquerel » sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles n'est plus utilisé mais constitue néanmoins toujours une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation d'une partie de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît donc comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°77, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- procède à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°77, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

M. Heudes : Quelle est la longueur du chemin ?

M. Rallu : 70 m et c'est un chemin qui se termine en cul de sac et qui ne sert qu'à un riverain, qui souhaiterait donc l'acquérir.

Délibération n° 1DEL2021_064 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité	<b>Rétrocession par Manche Habitat de la voirie et des espaces verts au profit de la commune afin de les réintégrer au domaine public, par rapport à l'opération des six logements réalisés à la résidence de la Lathrée et désormais réceptionnés</b>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'opération de construction de six logements par Manche Habitat à la résidence de La Lathrée est terminée et qu'aujourd'hui lesdits logements sont réceptionnés,

**CONSIDERANT** qu'il est désormais nécessaire de finaliser la procédure foncière conformément au plan ci-joint, de rétrocession de la voirie et des espaces verts au profit de notre ville, afin de les réintégrer au domaine public.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'opération de construction de six logements par Manche Habitat à la résidence de La Lathrée est terminée et qu'aujourd'hui lesdits logements sont réceptionnés.

Il est désormais nécessaire de finaliser la procédure foncière conformément au plan joint en annexe, de rétrocession de la voirie et des espaces verts au profit de notre ville, afin de les réintégrer au domaine public.

Il est proposé que cette cession se fasse aux conditions suivantes :

- Cession gratuite ;
- Aux termes d'un acte administratif entre MANCHE HABITAT et la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET ;
- Rédaction de l'acte par les services de MANCHE HABITAT ;
- Prise en charge par MANCHE HABITAT de l'ensemble des frais liés à cet acte.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la régularisation foncière aux modalités sus-énoncées, entre la commune et Manche-Habitat (plan joint en annexe),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour le Conseil Municipal :

- approuve la régularisation foncière aux modalités sus-énoncées, entre la commune et Manche-Habitat (plan joint en annexe),
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

M. Rallu profite d'avoir la parole pour faire un point sur la commission déchets de l'Agglo qui s'est déroulée hier soir. La Ville de St-Hilaire-du-Harcouët passerait en points d'apport volontaire. Une autre commission déchets doit bientôt avoir lieu à l'Agglo sur le même sujet de façon à continuer ce débat, précise M. le Maire.

\*



## Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### **DECISION N° 1DEC2021\_037**

**Contrat de cession – Spectacle « Itinéraire d'une enfant de Brassens » avec Christina Rosmini**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

### **DECISION N° 1DEC2021\_041**

**Convention de participation apprenants EPLEFPA de la Baie du Mont-Saint-Michel  
Concours de race normande – Foire Saint-Martin 2021**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

### **DECISION N° 1DEC2021\_042**

**Signature d'un contrat de partenariat commercial**

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

### **DECISION N° 1DEC2021\_036**

**Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

\*

## Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DIA relevant du point 15 :****SEPTEMBRE à OCTOBRE 2021****REGISTRE D.I.A.2021**

<b>NUMERO DE DOSSIER</b>	<b>DATE DE DEPOT</b>	<b>COMMUNE DELEGUEE</b>	<b>ADRESSE DU BIEN</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>SURFACE</b>	<b>DROIT DE PREEMPTION</b>
05048421J0079	01/09/2021	SML	5-6 passage des sabotiers	G 17, 18, 19, 22	1162 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0080	01/09/2021	VIREY	20 Rue des Ecoles	ZE 46, 73	1482 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0081	02/09/2021	SHH	1 Rond point de la fosse aux loups	AD 674, 677	2350 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0082	06/09/2021	SHH	4, avenue du Maréchal Leclerc	AR 158	65 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0083	10/09/2021	SHH	17, Résidence de la sélune	ZN 23, 40, 41	824 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0084	21/09/2021	SHH	63, rue de la Richardière	AN 62, 273	237 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0085	23/09/2021	SHH	La croix de l'épine	ZI 376	686 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0086	28/09/2021	SHH	5, boulevard Victor Hugo	AM 759	540 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0087	06/10/2021	SML	12 rue des Bourreliers	G 51, 52	94 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0088	07/10/2021	SHH	35, résidence du manoir	AD 233	1072 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0089	09/10/2021	SML	46 Beausoleil	ZL 46	6530 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0090	11/10/2021	SHH	69, rue d'Egypte	AP 308, 894	463 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0091	13/10/2021	VIREY	4 rue de L'Eglise	ZM 126	2289 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0092	15/10/2021	SHH	Résidence la croix chicot	ZI 414	751 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0093	18/10/2021	SHH	39, rue d'Egypte	AP 441, 803	47 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0094	25/10/2021	VIREY	Route de L'Yvrande	ZS 144	2529 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0095	25/10/2021	SHH	59, route de St-James	AB 533	658 m <sup>2</sup>	NON

\*

**DIA COMMERCIALES relevant du point 21 :**

## AOÛT à OCTOBRE 2021

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PREEMPTION
050484202103	11.10.2021	Fonds de commerce	19-21 Rue de Mortain	BAR-BRASSERIE LE BOUCHE A OREILLES	NON

\*

### Questions & Autres informations diverses

M. le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 20H30 au salon d'honneur.

\*

M. Piron : Concernant le marché de Noël, pourquoi comme d'autres villes, ne pas avoir mis en place comme à Mortain des chalets ?

M. Garnier : A Mortain, il y avait 10 exposants/10 chalets et nous avons 15 exposants. Les chalets viennent de plus impacter les zones de stationnement, alors que nous sommes en travaux sur la place Delaporte. L'idée sera de faire un marché de Noël en se servant de la future halle de marché pour 2022.

M. Heudes : Les autres années, on ne parlait pas de la halle de marché et on aurait pu déjà mettre en place des chalets. Il faudrait aussi savoir discuter avec les commerçants et ne pas en oublier.

M. Garnier : L'UCIA a été rencontrée.

M. Heudes : La salle Yvonne Lefort a-t-elle de l'amiante et cela est-il pris en compte dans les travaux ?

M. Garnier : Oui le bâtiment a été désamianté avant travaux

M. Grasset : cela a été dit dans les journaux et de nombreux camions sont passés avec les déchets d'amiante.

M. Heudes : Lorsque l'opposition pose des questions cela est souvent mal perçu de la part des conseillers de la majorité qui répondent comme s'ils se sentaient agressés, alors qu'on a le droit de s'exprimer et de poser des questions, d'ailleurs M. le Maire répond à nos questions.

Plusieurs échanges rapides, vifs et nombreux à l'issue mais impossible de les noter, vu la vitesse des débats.

Mme Michel : Point sur les élections du conseil municipal des jeunes prévues le lundi 13 décembre 2021 dans les 3 mairies déléguées matin ou après-midi pour SML et Virey et toute la journée pour St-Hilaire.

\*

Fin de la réunion du conseil municipal à 23H30.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N°1DEC2021\_039**

**Reconduction de la convention ADULLACT pour la télétransmission des actes à la Préfecture**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**République Française**  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'est engagée dans la procédure de télétransmission des actes avec la Préfecture de la Manche. Pour se faire, la ville a conventionné pour un an avec l'association agréée « Adullact » qui lui sert de plateforme de télétransmission.

**ARTICLE 2 :** Le contrat annuel arrivant à échéance au 1<sup>er</sup> novembre 2021, ce dernier a été de nouveau signé par M. le Maire, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 avec l'association « Adullact ».

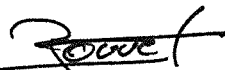
**ARTICLE 3 :** Le montant du contrat est de 900 € correspondant dans le contrat, à la tranche 4 de la grille des tarifs villes de 5 000 à 10 000 habitants.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 1<sup>er</sup> octobre 2021.



Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN-Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_040**

**Signature d'un contrat de partenariat commercial**

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**  
-----

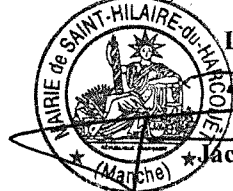
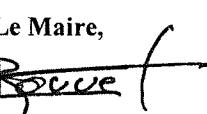
**Article 1** – De signer un contrat de partenariat commercial avec l'Office de Tourisme Mont-Saint-Michel Normandie, représentée par le directeur M. Hervé BIERJON, pour un an à partir du jour de sa signature et renouvelé par tacite reconduction.

**Article 2** – Le contrat de partenariat commercial avec l'Office de Tourisme Mont-Saint-Michel Normandie, pour la saison culturelle de St-Hilaire-du-Harcouët s'élève à un pourcentage de 10% sur la totalité des ventes de billets.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 13 octobre 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »

  
Le Maire,  
  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_041**

**Convention de participation apprenants EPLEFPA de la Baie du Mont-Saint-Michel  
Concours de race normande – Foire Saint-Martin 2021**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer une convention de participation apprenants du lycée agricole de la Baie du Mont-Saint-Michel, 11 Route de Fougères à Saint-Hilaire-du-Harcouët représenté par Muriel GRAS, en qualité de Directrice pour permettre la participation d'apprenants afin d'apporter aide aux éleveurs et soins aux animaux lors du concours de la race normande le lundi 8 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Prestation à titre gratuit, la mairie prendra en charge les déjeuners des cinq élèves et des deux accompagnateurs.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 27 octobre 2021.

Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,

  
Jasky BOUVET  


**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_042**

**Signature d'un contrat de partenariat commercial**

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer une convention de pension d'équidé avec le Lycée Agricole de la Baie du Mont-Saint-Michel, représentée par la directrice Mme Muriel GRAS, pour une durée de 6 jours du 5 au 10 novembre 2021.

**Article 2** – La convention de pension d'équidé avec le Lycée Agricole de la Baie du Mont-Saint-Michel, pour la pension des 6 chevaux de la garde républicaine s'élève à 711€ TTC.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 29 octobre 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »

  
Le Maire,  
  
Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_043**

**Signature d'un contrat de location patinoire**

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer un contrat de location de patinoire avec le Comité des fêtes de Pont, représentée par M. David PRIME, pour une durée de 8 jours du 30 novembre au 7 décembre 2021.

**Article 2** – Le contrat de location de patinoire avec le Comité des fêtes de Pont s'élève à 720€ TTC.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 novembre 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »

  
Le Maire,  
  
Jacky BOUVET  
(Manche)

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**DECISION N° 1DEC2021\_044**

**Prestation technique de mise en lumière et son  
pour le spectacle pyrotechnique dans le cadre des animations de Noël**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

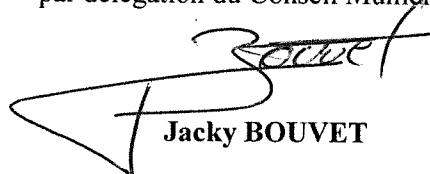
**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un devis avec la société SAS Night Fusion Sonorisation, 1 route de la Bichetière à Isigny-le-Buat 50540 pour une prestation de mise en lumière pour le spectacle pyrotechnique du dimanche 12 décembre 2021 à 19h sur la façade de l'église de Saint-Hilaire-du-Harcouët dans le cadre des animations de Noël en collaboration avec l'entreprise France Artifice.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la sous-traitance est de 2300 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 16 novembre 2021.

Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,

  
**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2021\_045**

**Fourniture et tir d'un feu d'artifice pour le spectacle pyrotechnique  
dans le cadre des animations de Noël**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

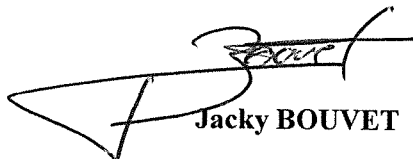
**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un bon de commande avec la société France Artifice, les Bouillons à Saint-Martin-de-Besaces 14350 pour la fourniture et tir d'un feu d'artifice pour le spectacle pyrotechnique du dimanche 12 décembre 2021 à 19h sur la façade de l'église de Saint-Hilaire-du-Harcouët dans le cadre des animations de Noël en collaboration avec la société SAS Night Fusion Sonorisation.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la sous-traitance est de 1500 € TTC.

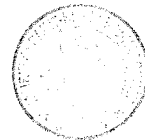
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 16 novembre 2021.

Le Maire,  
par délégation du Conseil Municipal,

  
**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION N° 2DEC2021\_046**

**Avenant n°1 pour le lot 07 Menuiseries intérieures au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2020\_019 du 30 juin 2021, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants

**DECIDE :**

-----

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant n°1 pour le lot 07 avec l'entreprise Menuiserie PINSON concernant le marché pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques.  
Le montant de l'avenant est de – 3 427.20 € H.T.

Le montant du marché est porté 103 065.90 € H.T au lieu de 106 493.10 € H.T

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

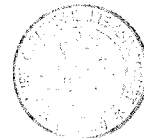
Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DECISION N°1DEC2021\_047**

**Passation du Marché Aménagement de la place Delaporte et ses abords**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un Marché pour l'Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

**ARTICLE 2 :** Le marché a été attribué aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Démolition, Terrassements Voirie et Assainissement : groupement Pigeon Tp Normandie /

Barthelemy SASU / Sarl TPB du L'oir pour un montant de 1 219 663,00 € HT

Lot 2 : Réseaux Souples : STE Manche pour un montant de 262 818,50 € HT

Lot 4 : Espaces Verts : Sarl Lambert Paysage pour un montant de 63 581,20€ HT

Lot 5 : Gros Œuvre : Construction rivière pour un montant de 278 608,75 € HT

Lot 6 : Charpente Métallique pour un montant de 209 180,00 € HT

Lot 7 : Charpente Bois pour un montant de 82 000,00 € HT

Lot 8 : Couverture – Zinguerie – Etanchéité : Sarl Fouilleul pour un montant de 148 000,00 € HT

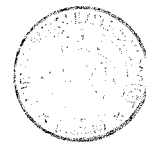
Lot 9 : Menuiseries Extérieures Métalliques : Sarl Techmétal pour un montant de 16 900,00 HT

Lot 10 : Plâtrerie Sèche - Menuiseries Intérieures pour un montant de 8 333,27 € HT

Lot 11 : Plomberie – Sanitaires pour un montant de 10 950,00 € HT

Lot 12 : Electricité pour un montant de 17 413,38 HT

Lot 13 : Peinture : Sas Déco'Styl pour un montant de 37 085,00 €HT



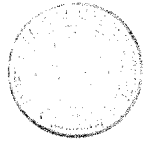
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 09/12/2021.

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION N° 1DEC2021\_048**

**Portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances des spectacles**

Classification : 7-10 Divers

**République Française  
MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L2122-19, L 2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Vu l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

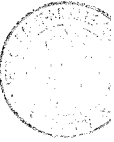
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n° 1DEC2016\_016 du 19 février 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances des spectacles ;

Vu la décision n° 1DEC206\_050 du 7 juillet 2016 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances des spectacles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2021



## DECIDE

**ARTICLE 1** – l'article 7 de la décision n° 1DEC2016\_016 du 19 février 2016 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances des spectacles est modifié comme suit :

- La régie paie les dépenses suivantes

1° : acquisition de spectacles ;

2° : remboursement de recettes préalablement encaissés en cas d'annulation de spectacles ;

3° : paiement des frais Guso

**ARTICLE 2** - Le Maire de la ville de Saint Hilaire du Harcouët et le comptable public assignataire de Saint Hilaire du Harcouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 décembre 2021

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



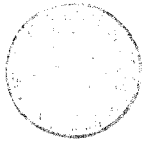
Jacky BOUVET

Avis conforme du Comptable

La Trésorière,

Stéphanie HUS-ROUSSEL

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 - 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux



**DECISION N° 2DEC2021\_049**

**Assistance technique Crédit d'études horaires  
Assistance à maîtrise d'ouvrage, projet de réhabilitation du pont sur le Lair  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1..Commande publique 1.1 : Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de réhabilitation du pont sur le Lair sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

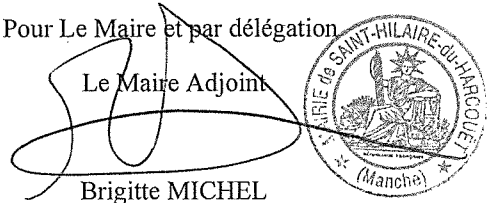
**ARTICLE 2** : Le montant du devis 2021-SM-H017 de l'agence routière du Sud Manche est de 4 818 € T.T.C.:

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 décembre 2021.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Brigitte MICHEL

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**DECISION N° 2DEC2021\_050**

**Tarif location des 5 logements rue du jardin  
sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 7..Finances locales 7.1 : Divers

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que les travaux importants de réhabilitation de l'ancienne école pour la création de 5 logements locatifs sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles arrivent à leur terme, il est nécessaire de fixer les tarifs des logements pour ouvrir à la location.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de fixer les tarifs suivants :

- Logement 1 : T3 d'une superficie de 64.25m<sup>2</sup> au prix de 440 € par mois sans charges
- Logement 2 : T2 d'une superficie de 44.80 m<sup>2</sup> au prix de 370 € par mois sans charges
- Logement 3 : T3 d'une superficie de 45.38 m<sup>2</sup> au prix de 370 € par mois sans charges
- Logement 4 : T3 duplex d'une superficie de 86.18 m<sup>2</sup> au prix de 470 € par mois sans charges
- Logement 5 : T3 duplex d'une superficie de 79.42 m<sup>2</sup> au prix de 470 € par mois sans charges

**ARTICLE 2 :** Les logements sont situés rue du jardin sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles. Les dossiers de demande de location seront à remettre en mairie déléguée de Saint Martin de Landelles.

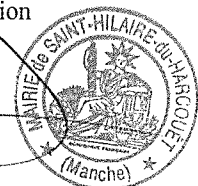
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 21 décembre 2021.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_238**  
**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**à l'occasion de la Foire St-Martin 2021**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par Madame Sauvé Karine,  
32 rue Pain d'Avaine 50540 Isigny le Buat - tél : 06-77-97-37-08

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3ème catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits présentés
av Maréchal Leclerc	0880	06-07-09 novembre 2021	8h à 18h	Vins D'Anjou et Bordeaux

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :  
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 1er octobre 2021

La Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN



**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_241  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réalisation d'un branchement réseau télécom par l'entreprise SOGETREL d' Avranches , la circulation sera interdite sur la voie communale VC n°6.268 au niveau de l'intersection du Chemin rural n° 50 (entrée du lieudit « La Seyère) du 11 au 12 octobre inclus, pour une durée de travaux d'une journée.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'entreprise

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1ARI2021\_242**  
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion de la Foire St-Martin 2021

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000  
relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la demande présentée par Monsieur JOSSOME ALEXANDRE  
32 Avenue du Maréchal Leclerc 50600 St-Hilaire du Harcouët ☎ 02 33 48 28 27

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieu suivants :

Lieu d'implantation	N° d'emplacement	Jours d'ouverture	Horaires	Produits commercialisés
Marché couvert		06,07 et 09 novembre 2021	7h à 22h	Café - bières

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 04 octobre 2021

La Maire Déléguée

  
  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 4 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de démolition de deux cheminées au 102 rue Lucien Lelièvre**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL HANTRAIS, la Delinais ,50640 SAVIGNY LE VIEUX, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un télescopique pour des travaux de démolition de deux cheminées au 102 rue Lucien Lelièvre, pour le compte de M LEPLEUX Michel.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

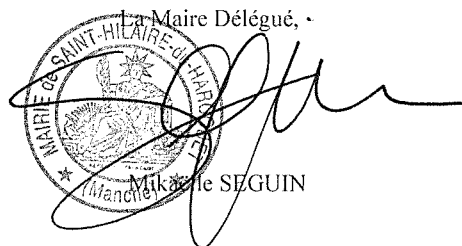
**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du mercredi 12 octobre au vendredi 15 octobre 2021 de 08h00 à 18h00 pour installer un télescopique sur le trottoir et sur la voie de circulation pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit de chaque coté de la rue Lucien Lelièvre en face du 102. La circulation se fera sur la moitié de la chaussée et sera régulée par des feux tricolores . Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons . La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 5 octobre 2021

La Maire Délégué,  
  
Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- SARL HANTRAIS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

-----  
**A R R Ê T É T E M P O R A I R E N ° A R I 2 0 2 1 \_ 2 4 4**  
**Portant autorisation de travaux d'entretien de voirie sur la Commune nouvelle de**  
**Saint Hilaire du Harcouët**  
-----

**Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3

**Vu** les articles R 411-21-1, R 411-26, R 417-10 et R 412-29 à R 412-33 du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Vu** le marché à bon de commandes pour une durée de 4 ans, passé entre la **Collectivité de Saint Hilaire du Harcouët**, l'entreprise **Pigeon TP Normandie sise ZA la Porionais, 50300 Avranches** et l'entreprise **TPB du Loir, la Maladrerie, 50540 Montgothier**,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que cette intervention est susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** Les entreprises citées dans le préambule sont autorisées à intervenir sur demande de la collectivité sur tout le domaine public routier du territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët en vue de réaliser des travaux d'entretien de voirie.

**ARTICLE 2 :** En raison de cette intervention, charge à elles en cas d'interdiction de stationnement, d'interdiction de circulation /de déviation ou d'alternat de celle-ci de prévoir l'affichage du présent arrêté municipal et la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en accord avec le maître d'ouvrage au moins 48 heures avant le commencement des travaux dans le secteur concerné.

**ARTICLE 3 :** Charge à elles d'indiquer sur support la nature, le début et la fin des travaux ainsi que le lieu d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule stationné sur les lieux des présents travaux dont l'interdiction en aura été faite par la mise en place d'une signalisation routière temporaire conforme aux textes en vigueur, par l'affichage du présent arrêté ainsi que par l'application des mesures citées à l'article 3, fera l'objet d'une contravention et sera la cas échéant enlevé par la fourrière automobile. Pourront seulement stationner et circuler les véhicules des entreprises mentionnées dans le préambule du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge des dites entreprises.

**ARTICLE 6 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, qui sera effectuée par les soins de l'Entreprise.

**ARTICLE 7 :** Les Adjoins au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les entreprises, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05 octobre 2021

Le Maire,



**Jacky BOUVET**

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 4 5**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux sur réseau telecom, commune déléguée de St Hilaire du Harcouët**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ZA la chevalerie rue Louis ARMAND , 50000 Saint Lo , aux fins de réaliser des travaux sur le réseau télécom, relevé de chambre, aigüillage de foureau et piquetage facade , commune déléguée de st Hilaire du Harcouët .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule sur l'ensemble de la commune déléguée de st Hilaire du Harcouët **du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 11 février 2022 de 08h00 à 17h00.**

**Article 2** : Lors des opérations sur trottoir la circulation des piétons sera déviée en amont.

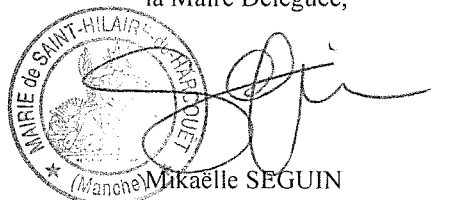
**Article 3** : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 8 octobre 2021

la Maire Déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN

**Copie à :**

- Services Techniques
- SPIE CITYNETWORKS
- DST

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_246**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux électriques sous le tertre**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2122-18, L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R414-4 et R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par l'entreprise SORAPEL, avenue de Scharmède, 50680 Cerisy la Forêt aux fins de réaliser des travaux électriques sous le tertre, confection de tranchée en accotement et déroulage de câble HTA pour le compte de ENEDIS
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du 18 octobre au 22 octobre 2021 de 08h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera régulée par alternat (panneau à sens prioritaire B15/C18) .

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des piétons ainsi que de la circulation des véhicules.

**Article 5 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 8 octobre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- SORAPEL

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1ARI2021\_247**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour des tracés d'emplacement des professionnels de la vente**  
**sur le Marché hebdomadaire du mercredi matin ,Place de l'hôtel de ville**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*,
- Vu la demande présentée par les services techniques de la ville de St Hilaire du Harcouët , Avenue du Maréchal Leclerc 50600 St Hilaire du harcouet, sur demande de M PERIN , aux fins d'occuper le domaine public, afin d'effectuer des tracés d'emplacement pour le marché du mercredi , place de l'hôtel de ville,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

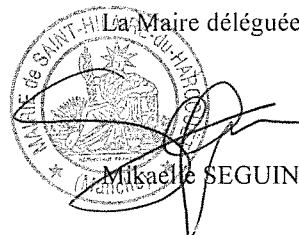
**Article 1 :** Les services techniques sont autorisés à occuper le domaine public le lundi 25 octobre 2021, afin d'effectuer des tracés d'emplacement pour le marché hedomadaire du mercredi.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits place de l'hôtel de ville sur sa totalité, le lundi 25 octobre 2021 de 01h00 à 18h00.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début de lamanifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 octobre 2021

La Maire déléguée  
  
Micaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- DST

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 4 8**  
**Prolongation de l'arrêté 1ARI2021\_224**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944.**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL RINFERT 89 rue de la Rivière-Parigny 50600 Grand Oarigny, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de couverture au 2 rue du 14 juin 1944,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du samedi 16 octobre au vendredi 22 octobre 2021 de 08h00 à 18h00, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 9 mètres sur une largeur de 2 mètres côté rue du 14 juin 1944 et d'une longueur de 9 mètres sur une largeur de 2 mètres côté rue Waldeck Rousseau pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Lors des opérations d'installation/de démontage des échafaudages, ou de manutention aérienne de matériaux, le stationnement sera interdit entre les numéros 1 et 8 de la rue du 14 juin 1944, afin de permettre une continuité de circulation. La rue pourra néanmoins être barrée pour des raisons de sécurité et/ou si les engins de levage occupent toute la chaussée.

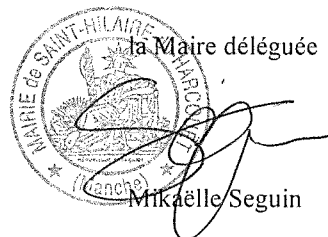
Les 2 places de stationnement situées à hauteur du numéro 1 rue du 14 juin 1944, seront réservées à l'entreprise tout le temps des travaux.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5 :** Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 octobre 2021

la Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL RINFERT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2021\_249

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande présentée par l'Association ASCAL représenté par Mme Marie Dominique LEBRAY, Présidente.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 24 octobre 2021	10 h00 à 18 h00	Place des Bignons	Vente au déballage

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Brigitte MICHEL



**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_250**  
**Portant sur la visite périodique d'un ERP : EHPAD**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de soins (dispositions particulières – Type U),

Vu le classement de cet établissement en type U, de la 4<sup>ème</sup> catégorie, numéro SDIS E484.00221,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 14 octobre 2021, relatif à la visite périodique de l'établissement effectuée le 5 juillet 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation de l'établissement **EHPAD** – Route de St James – 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, est autorisée à compter du 18 octobre 2021.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 5 juillet 2021 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 18 octobre 2021



Le Maire :

  
Jacky BOUVET

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2021\_251

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'Association du Club de l'Amitié représenté par Mr André LEBLANC, Président

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Vendredi 29 octobre 2021	13 h00 à 18 h00	Salle polyvalente	Concours de belote

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

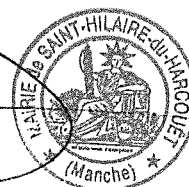
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 19 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Brigitte MICHEL



**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_252  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, l'organisation de la cérémonie de la Saint Barbe 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la cérémonie de la Saint Barbe qui se déroulera le samedi 20 novembre 2021, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit à partir du samedi 20 novembre 2021 de 8 h 00 jusqu'au dimanche 21 novembre 2021 à 08 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 octobre 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL





5444 Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_253  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, l'organisation de la cérémonie de la Saint Barbe 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la cérémonie de la Saint Barbe qui se déroulera le samedi 20 novembre 2021, la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'Eglise de la boulangerie à l'intersection rue des Bourreliers seront interdits à partir du samedi 20 novembre 2021 de 8 H 00 à 20 H 00.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 octobre 2021

Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_254  
Portant prolongation de l'ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_241  
demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réalisation d'un branchements réseau télécom par l'entreprise SOGETREL d'Avranches, la circulation sera interdite sur la voie communale VC n°6.268 au niveau de l'intersection du Chemin rural n° 50 (entrée du lieudit « La Seyère) du 11 octobre au 12 novembre inclus, pour une durée de travaux d'une journée.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 octobre 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 27 juillet 2021 complétée le 24 août 2021		N° AT 05048421J0008
Par :	<b>BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST</b>	
Demeurant à :	15, boulevard de la Boutière 35768 ST-GREGOIRE	
Représenté par :	Monsieur BOURRIGAUD Maurice	
Pour :	<b>Travaux de réaménagement d'une agence bancaire</b>	
Sur un terrain sis à :	15 rue du Bassin 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AR 107	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du directeur départemental du service incendie et secours, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 8 septembre 2021,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**



Certifié exécutoire  
Le

**ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par le Directeur Départemental du services incendie et secours, dans son avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 8 septembre 2021 dont copies sont annexées au présent arrêté.**

**Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 25 octobre 2021**

P/Le Maire et par délégation,

Philippe RALLU

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2021\_256**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour une livraison rue des Noyers**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise In Box, aux fins d'occuper le domaine public pour une livraison de chantier rue des Noyers au profit de SCI WEA,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, **le jeudi 28 octobre 2021 de 08h00 à 18h00** pour la livraison désigné en préambule.

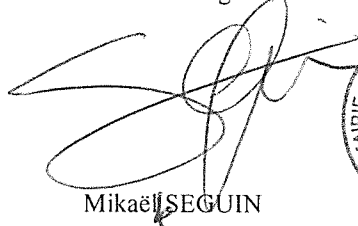
**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement, rue des Marchés, côté impaire, depuis le numéro 3, jusqu'à l'intersection avec la rue des Noyers afin que le camion de livraison puisse manœuvrer et s'engager dans la rue.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge de l'entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 octobre 2021

la Maire déléguée

  
Mikaël SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- In Box

**. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 04 juin 2021 complétée le 6 septembre 2021		N° AT 05048421J0007
Par :	<b>OGEC GESTION IMMACULEE CONCEPTION</b>	
Demeurant à :	17, Rue Saint-Blaise 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Madame LAUMONIER Anne-Marie	
Pour :	<b>Travaux de mise en conformité</b>	
Sur un terrain sis à :	17 rue Saint-Blaise 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AN 274-275-411	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 13 octobre 2021,

Vu le courrier de la directrice départementale des territoires et de la mer, unité accessibilité, en date du 13 septembre 2021, informant que les travaux ne relevaient pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité, dans son avis du 13 octobre 2021 dont copie est annexée au présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Le 25/10/2021

**Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 27 octobre 2021**

P/Le Maire et par délégation,

Philippe RALLU

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2021\_258**  
**Portant réglementation de la circulation et le stationnement**  
**5 Route de la croix plantée**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise sogetrel aux fins de changer le cadre et trappe d'une chambre télécom, 5 Route de la croix plantée, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 01/11/2021 au 05/11/2021 inclus.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer un changement de cadre et trappe d'une chambre télécom, 5 route de la croix plantée sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 01/11/2021 au 05/11/2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** rétrécissement de la chaussée et stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Sogetrel.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise Sogetrel, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 28/10/2021

Pour le maire et par délégation,  
L'adjointe au maire,



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

---  
**Arrêté 2ARI2021\_259**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

**Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**

Vu la demande en date du 02 novembre 2021 présentée par l'Association à l'envers, représenté par Mr Yohann LEROUX, Président de l'association

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 13 novembre 2021	19 h00 à 02 h00	Salle polyvalente	Repas à l'envers

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

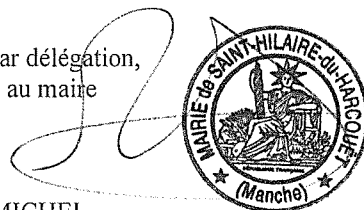
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à **Saint Martin de Landelles**, Le 2 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Brigitte MICHEL





République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 6 0**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la dépose de deux caméras de vidéo protection, place DELAPORTE.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30 et le R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ERYMA, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour la dépose de deux caméras de vidéo protection, place DELAPORTE.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le **15 novembre 2021 de 8h00 à 18 h00** pour les travaux désignés en préambule.


**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement autour des deux points video.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 3 novembre 2021

La Maire déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN

**Copie à :**

- Services Techniques
- ERYMA

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_261**  
**portant utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « Bouvet »**  
**parking collège Jules Verne (foire St-Martin)**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les chapiteaux, tentes et structures,

Vu le classement de cette structure de type CTS – catégorie 4,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture au public du chapiteau « Bouvet » implanté « parking du collège Jules Verne » rue des Ecoles à Saint-Hilaire-du-Harcouët, est autorisée, dans le cadre de la foire St-Martin organisée par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du 06 au 09 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant chapiteau « Bouvet ».

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 5 novembre 2021



La Maire Déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_262**  
**portant utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « Meubles Monnier »**  
**parking collège Jules Verne (foire St-Martin)**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les chapiteaux, tentes et structures,

Vu le classement de cette structure de type CTS – catégorie 4,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'ouverture au public du chapiteau « Meubles Monnier » implanté « parking du collège Jules Verne » rue des Ecoles à Saint-Hilaire-du-Harcouët, est autorisée, dans le cadre de la foire St-Martin organisée par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du 06 au 09 novembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant chapiteau « Meubles Monnier ».

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 5 novembre 2021



La Maire Déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_263**  
**portant utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « Meubles Quatre Moulins »**  
**parking collège Jules Verne (foire St-Martin)**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les chapiteaux, tentes et structures,  
Vu le classement de cette structure de type CTS – catégorie 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture au public du chapiteau « Meubles Quatre Moulins » implanté « parking du collège Jules Verne » rue des Ecoles à Saint-Hilaire-du-Harcouët, est autorisée, dans le cadre de la foire St-Martin organisée par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du 06 au 09 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant des « Meubles Quatre Moulins ».

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 5 novembre 2021



La Maire Déléguée,

Mikaëlle SEGUIN



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

**Classification : 9 Autres domaines de compétences**  
**9.1 Autres domaines de compétences des communes**

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_264**

**Portant utilisation exceptionnelle de la salle omnisport de Marly en hall d'exposition (foire St Martin)**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements sportifs couverts (dispositions particulières – type X),

Vu le classement de cet établissement en type T - Catégorie 2 – N° SDIS : 484.0028,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'ouverture au public de la salle omnisport de MARLY, Boulevard Marly à St Hilaire-du-Harcouët, est autorisée dans le cadre de la foire St-Martin organisée par la commune de St Hilaire-du-Harcouët, du 06 au 09 novembre 2021.

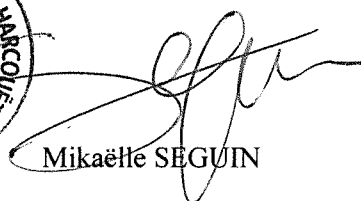
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur l'exploitant de la salle omnisport de Marly.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 5 novembre 2021



La Maire Déléguée,

  
Mikaëlle SÉGUIN



Saint-Hilaire  
du-Harcouët  
Carrefour des 3 Provinces

**Classification : 9 Autres domaines de compétences**  
**9.1 Autres domaines de compétences des communes**

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_265**

**portant utilisation exceptionnelle d'un chapiteau « salon habitat » (foire St Martin)**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les chapiteaux, tentes et structures,

Vu le classement de cet établissement en type CTS – catégorie 4

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'ouverture au public du chapiteau « salon habitat » implanté « Marly » à Saint-Hilaire-du-Harcouët, est autorisée dans le cadre de la foire St-Martin organisée par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, du 06 au 09 novembre 2021.


**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët
- Monsieur l'exploitant du chapiteau « Salon Habitat ».

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 5 novembre 2021



La Maire Déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 6 6**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de raccordement télécom pour la société Orange,**  
**6 Résidence les Touches.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Sogetrel, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de raccordement télécom, au profit de Mr DENIS Michel, 6 résidence les Touches, pour le compte de la société Orange.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le 05 décembre 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjointes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 novembre 2021

La Maire déléguée, -

  
Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Sogetrel

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 6 7**

**Portant occupation temporaire du domaine public pour un emménagement au 93 rue de Paris**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par M Michel DAVID, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement au 93 rue de Paris, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M DAVID Michel est autorisé à stationner une voiture avec remorque sur le trottoir le **samedi 20 novembre 2021 de 08h00 à 20h00** devant le numéro 89 et 93 rue de Paris.

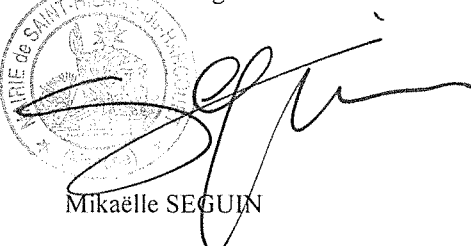
**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 novembre 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- M DAVID Michel

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 6 8**

**Portant occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 39 avenue Maréchal  
Leclerc**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mme Devaud Juliette, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 39 avenue du Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme DEVAUD Juliette est autorisée à stationner un camion du vendredi 19 novembre 2021 à partir 20h00 jusqu'au samedi 20 novembre 2021 à 20h00 devant le numéro 39 avenue du Maréchal Leclerc..


**Article 2** : le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement sur la contre allée entre la rue des écoles et la rue du bassin. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 15 novembre 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Mme Devaud Juliette

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 6 9**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des opérations d'effacement du réseau aérien, rue de Paris**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2122-18, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L-411-1, R411-25, R412-30, R 417-10 et R411-21-1
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise Sogetrel, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'effacement du réseau aérien, rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 15 novembre au vendredi 26 novembre 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.



**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 15 novembre 2021

La Maire déléguée,

  
Mikaëlle SEGUIN 

Copie à :

- Services Techniques
- Sogetrel

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1ARI2021\_270**  
**Portant prolongation de l'arrêté 1ARI2021\_106 jusqu'au 30 juin 2022**  
**De l'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de rénovation d'une maison 20 route de Saint James.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mr GAOUYAT, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de rénovation d'une maison au 20 route de Saint James,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire et les entreprises intervenantes sur le chantier sont autorisés à occuper le Domaine public du 1 janvier 2022 au 30 juin 2022 de 08h00 à 18h00. Il sera installé un échafaudage sur pieds d'une longueur de 8 m sur 1,5 m de largeur sur la durée du chantier pour les travaux désignés en préambule.

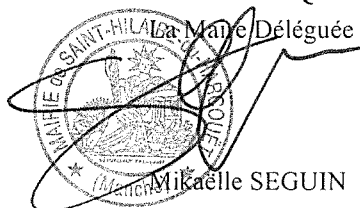
- Couverture, Charpente entreprise VAUGEOIS Paul
- Plâtrerie, Isolation entreprise LETEMPLIER Francis
- Maçonnerie entreprise BELAIZE Laurent
- Plomberie, Electricité entreprise GOHIN Michel
- Carrelage Ravoilage isolant entreprise DESROUETS
- Peinture Décoration entreprise PROVOST Franck
- Menuiserie entreprise FOUIMMEUL Laurent

**Article 2** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 novembre 2021

Maire Déléguée  
  
Mikaëlle SEGUIN

**Copie à :**

- Services Techniques
- Mr GAOUYAT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 7 1**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la pose d'une enseigne au 18 rue Waldeck Rousseau .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL SPCE le bec à fromage, 18 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour la pose d'une enseigne au 18 rue Waldeck Rousseau .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le 25 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur les deux places 15 minutes devant le 18 et 20 rue Waldeck Rousseau.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 novembre 2021

La Maire déléguée  
  
Mikaelle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL SPCE le bec à fromage

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2021\_272**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation Place de l'hôtel de ville,**  
**à l'occasion du transfert temporaire du marché hebdomadaire,**  
**suite aux travaux prévus Place Delaporte et dans les rues avoisinantes,**

-----  
**Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213- 6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 417-10,

**Vu** l'Article R 610- 5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Vu** la délibération IDEL2021\_034, en date du lundi 27 septembre 2021

**Vu** les travaux prévus place Delaporte

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que cette intervention est susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 24 novembre 2021 au mercredi 29 juin 2022 inclus, Les exposants et déballeurs du marché hebdomadaire du mercredi, implantés rue du Bassin, place Delaporte, rue Zierikzee, rue des Ecoles seront déplacés sur les lieux suivants :

- Place de l'hôtel de ville
- Rue du Château et rue Saint Blaise
- Place de la motte (parvis église).

Les dispositions les concernant, dictées par les arrêtés 1AR2012-193 et 1AR2020\_185 restent inchangés.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur les lieux suivants de 01h00 à 15h00 :

- Place de l'hotel de ville dans son intégralité
- Rue du Château et Sainte Blaise dans leur intégralité
- Place de la Motte sur la partie Parvis de l'église.

**La circulation** des véhicules sur les axes précédemment cités, sera interdite à 07h00 pour les particuliers et à 08h45 pour les professionnels du marché, autorisés par le placier. Les exposants pourront quitter leur emplacement à partir de 13h00. La réouverture de la circulation se fera à 15h00.

La circulation sur les axes compris entre la rue Thomas Riffaudière et la rue Alsace Lorraine se fera en sens unique dans le sens Riffaudière/Alsace Lorraine. Les véhicules stationnés place de la motte pourront rejoindre la rue Thomas Riffaudière

Il sera interdit de tourner à gauche à l'intersection de la rue Thomas-Riffaudière/Place de la Motte pour les véhicules remontant la rue Thomas Riffaudière depuis la rue Waldeck Rousseau en direction du boulevard de Savigny.

La circulation le long de l'église en son arrière, entre la place de la Motte et le boulevard Gambetta, se fera également en sens unique en direction de la cité renaissance, et prendra fin à l'intersection avec le boulevard Victor Hugo.

Un stop sera implanté rue Thomas-Riffaudière à l'intersection avec le boulevard Victor Hugo pour les véhicules arrivant de la cité renaissance en direction de la place de la motte.

Le jour du marché l'arrêt de bus manéo initialement implanté place de l'Hôtel de Ville sera déplacé boulevard de la Sélune pour la journée complète.

**L'arrêt de bus scolaire de l'établissement « Immaculé Conception » situé rue Saint Blaise sera déplacé boulevard Victor Hugo.**

Vu la configuration des lieux, le stationnement se fera en pleine voie.

La circulation des véhicules sera interrompues de 12h10 à 12h30 le temps des opérations de chargement des élèves de l'établissement scolaire.

Charge aux conducteurs des bus scolaire de stopper leur véhicule en début du boulevard Victor Hugo et d'avancer à l'arrivée du bus suivant, de sorte qu'aucun véhicule de particulier ne puisse s'engager dans la rue.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Afin de sécuriser le marché, notamment dans le cadre vigipirate, des GBA seront disposés sur les axes suivants :

**Rue du Château** : à l'intersection avec l'avenue Maréchal Leclerc,

**Rue saint Blaise** : à l'intersection avec la rue de Paris et le boulevard Gambetta ainsi que sous le porche d'accès Espace St-Hilaire,

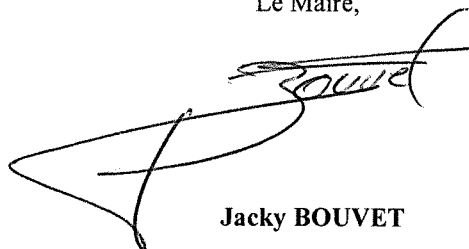
**Rue Alsace Lorraine** : entre les intersections la place de la Motte et rue du château,

**Place de la motte** afin de sécuriser la partie du marché disposé devant l'église.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Directeur de l'établissement Jules Verne, le Chef d'agence technique départementale du sud manche de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 16 novembre 2021

Le Maire,



Jacky BOUVET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 15 septembre 2021		N° AT 05048421J0009
Par :	DML CREATION	
Demeurant à :	6, bis Rue de brest 22100 DINAN	
Représenté par :	Monsieur LECHOUX Dany	
Pour :	Travaux d'aménagement d'une restauration rapide	
Sur un terrain sis à :	21, rue Waldeck Rousseau 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AR 163	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 13 octobre 2021,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 novembre 2021,  
Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :  
a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,  
b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité, dans son avis du 13 octobre 2021 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 8 novembre 2021 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 16 novembre 2021

P/Le Maire et par délégation,

Philippe RALLU



Certifié exécutoire  
Le 18/11/2021

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Classification : 6.4 Autres actes réglementaires**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_274  
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu**, l'organisation de la cérémonie de la Saint Barbe 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la cérémonie de la Saint Barbe qui se déroulera le samedi 20 novembre 2021, le stationnement des véhicules place de l'église sera interdit à partir du samedi 20 novembre 2021 de 8 H 00 à 20 H 00 sauf pour les véhicules des pompiers.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par la municipalité.

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 17 novembre 2021

Par Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 7 5**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour les travaux de réaménagement de la Place Delaporte.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise TPB du l'oir, La Maladrerie, 50540 Isigny les buats et PIGEON TP NORMANDIE, 10 ZA LA RIVIERE - 50600 GRANDPARIGNY, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux de réaménagement de la place Delaporte au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit à partir du lundi 22 novembre 2021, 08h00, autour de la salle yvonne Lefort, située place Delaporte, afin de permettre à l'entreprise TPB du l'oir de sécuriser et désamianter la salle Yvonne Lefort avant sa destruction.

A partir du mercredi 24 novembre 2021, 08h00 le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur les axes suivants, afin de permettre à l'entreprise Pigeon TP Normandie, de sécuriser et commencer les travaux de démolition et de terrassement :

- Rue Zierikzee sur toute sa longueur,
- Place Delaporte (voies de circulation Nord, Est, Ouest et, sur la moitié haute du parking)
- Rue des écoles depuis l'intersection avec la rue Lecroisey jusqu'à la résidence des vallons.

Les restrictions suivantes s'appliquent jusqu'au vendredi 25 février 2022 et sont susceptibles d'être prolongées selon l'avancée des travaux.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 17 novembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Pigeon TP Normandie

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale, M.P.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 7 6**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le don du sang à l'espace St Hilaire rue de Paris .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Mme VAILLANT Aurélie planificateur de collecte bassin Normandie , 25 rue de Fresnay 61000 ALENCON aux fins d'occuper le Domaine public pour les dons du sang du 20 septembre 2021 à l'espace St Hilaire rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **lundi 22 novembre 2021 de 13h30 à 21h00, afin de stationner un camion** pour la collecte désignée en préambule.


**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le N°74 rue de Paris sur trois emplacements.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devront en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 17 novembre 2021

Maire déléguée  
  
Mikaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- Mme VAILLANT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 7 7**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable au 81 rue de Lapenty**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable au 81 rue de Lapenty.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à compter **du 25 novembre au 29 novembre 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le 81 rue de Lapenty hormis les véhicules de l'entreprise intervenante. Le pétitionnaire devra en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 novembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- STGS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 7 8**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le nettoyage de gouttière au 48 place Nationale .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Charbonnel Belliard, 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour le nettoyage de gouttière au 48 place Nationale .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le 27 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le 48 place Nationale pour l'installation d'un télescopique.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté .

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 22 novembre 2021

La Maire déléguée



Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- entreprise Charbonnel Belliard

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 1 \_ 2 7 9**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le raccordement de la fibre optique d'un abonné au 9 rue de Mortain .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par FREE RESEAU, 16 rue de la ville l'évêque 75008 PARIS aux fins d'occuper le Domaine public pour le raccordement de la fibre optique d'un abonné .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **02 décembre 2021 de 09h00 à 12h00**, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit du 1 au 9 de la rue de Mortain pour la mise en place d'une nacelle.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes, des biens et la continuité de la circulation.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté .

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 novembre 2021

La Maire déléguée



Mikaëlle Seguin

**Copie à :**

- Services Techniques
- FREE RESEAU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 8 0**

**Portant occupation temporaire du domaine public pour un déménagement au 1 rue du 14 juin 1944**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par M GATINEAU Valentin, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 1 rue du 14 juin 1944, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M GATINEAU Valentin est autorisé à occuper 3 places de stationnement, à proximité du numéro 1, rue du 14 juin 1944, le samedi 27 novembre 2021 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 22 novembre 2021

la Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN



**Copie à :**

- Services Techniques
- M Gatineau Valentin

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 8 1**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**Pour la réalisation un brachement ENEDIS aux Pare-Balles**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2122-18, L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R414-4 et R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM, ZI Est- Avenue de Bischwiller ,14501 VIRE aux fins de réaliser un brachement ENEDIS aux Pares-Balles, confection de tranchée en accotement .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **a partir du 06 décembre 2021 de 08h00 à 18h00 pour une durée de 5 jours.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera régulée par alternat (feux tricolores).

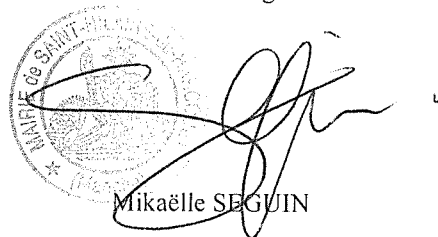
**Article 3** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

**Article 4** : Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des piétons ainsi que de la circulation des véhicules.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 24 novembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- TEIM

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 8 2**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la pose d'une enseigne au 18 rue Waldeck Rousseau .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL SPCE le bec à fromage, 18 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour la pose d'une enseigne au 18 rue Waldeck Rousseau .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le 30 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur les deux places 15 minutes devant le 18 et 20 rue Waldeck Rousseau.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 25 novembre 2021

La Maire déléguée  
  
Mikaelle Seguin  


**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL SPCE le bec à fromage

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT 1ARI2021\_283**  
**Modifiant l'arrêté N° 1ARI2017\_040**  
**Portant réglementation du régime de priorité**  
**(arrêt absolu imposé par un panneau STOP) aux carrefours de certaines voies**  
**dans l'agglomération de la Commune Déléguée de St-Hilaire du Harcouët**  
-----

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,

**Vu** l' article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l' article R 411-25, alinéas 1 et 3, et R 415-6 du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Aux carrefours des voies communales désignées ci-après, les conducteurs devront, au panneau « STOP » marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et céder le passage aux usagers venant de leur droite et de leur gauche,

Voies ponctuées d'un panneau « STOP »	Intersection avec
Rue Harasse	Rue du Gué
Rue d'Egypte	Bd Marly
Résidence de la Sélune	Bd Marly
Rue de la Pêcheurie	Bd Marly
Rue du 8 mai 1945	Rue de la Pêcheurie
Rue des Marchés	Rue Jean Burgot
Rue de Marchés	Rue de la Pêcheurie
Rue de Mortain	Bd de la Sélune
Rue de Lapenty	Bd de la Sélune
Rue Lecroisey	Bd de la Sélune
Bd Gambetta	Bd Victor Hugo
Bd Victor Hugo	Rue Thomas Riffaudière
<b>Rue Thomas Riffaudière</b>	<b>Bd Victor Hugo</b>
Cité du Prieuré	Rue Thomas Riffaudière
La Rêterie	Voie communale Les touches-La rêterie
La Rêterie	Bd de Savigny
Parking du cimetière	Rue de Paris
Parking du Cimetière	Cité Renaissance
Résidence « Les Touches »	Rue des Touches
Rue des Jardins	Rue Lucien Lelièvre
Résidence des Tourelles	Route de St-James
La Petite Mazure	Rue Dauphine
Rue du Cinéma Rex	Rue Waldeck Rousseau
Rue des Vikings	Rue du Levant
Contre-allée Place Nationale	Rue Waldeck Rousseau

**ARTICLE 2** : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation (verticale et marquage au sol) prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

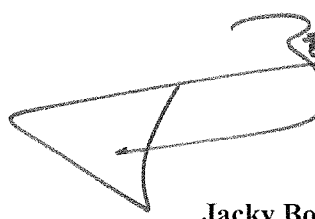

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

**ARTICLE 4** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les Adjoins au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les entreprises, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 26 novembre 2021

Le Maire,

**Jacky Bouvet**

**Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police**

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

---  
**Arrêté 2ARI2021\_284**

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande en date du 27 novembre 2021 présentée par l'ASCAL, représenté par Mme Marie-Dominique LEBRAY, Présidente de l'association

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 11 décembre 2021	14 h00 à 18 h00	Salle polyvalente	Goûter du Père Noël

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

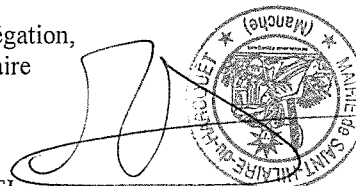
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 27 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 8 5**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour le nettoyage de gouttière au 48 place Nationale .**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Charbonnel Belliard, 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour le nettoyage de gouttière au 48 place Nationale .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le 4 décembre 2021 de 08h00 à 18h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit devant le 48 place Nationale pour l'installation d'un télescopique.

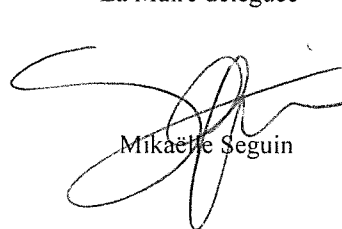
**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.


**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 novembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- entreprise Charbonnel Belliard

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 8 6**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour la réfection de la vitrine au 27 rue Waldeck Rousseau (auto école kriss conduite) .**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL KRISS CONDUITE, 27 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour la réfection de la vitrine 27 rue Waldeck Rousseau .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 06 décembre 2021 de 06h00 au 09 décembre 2021 à 21h00, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant le 27 rue Waldeck Rousseau pour y installer un camion et une benne à gravat.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5** : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 novembre 2021

  
La Maire déléguée  
Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Kriss conduite

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale-ML

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_287**

**Portant sur la visite périodique d'un ERP : résidence foyer les Fauvettes**  
-----

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (dispositions particulières – type J),

Vu le classement de cet établissement en type J de la 4<sup>ème</sup> catégorie – N° SDIS E484-0039,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches le 17 novembre 2021 relatif à la visite périodique de l'établissement effectuée le 11 octobre 2021,

**A R R Ê T É :**  
-----

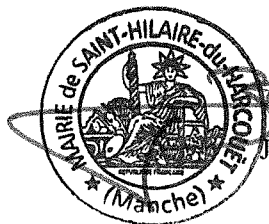
**ARTICLE 1 :** La poursuite d'exploitation de la **RESIDENCE FOYER "LES FAUVETTES"** sise « Le Prieuré », est autorisée à compter du 30 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 11 octobre 2021 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice de la Résidence Foyer les « Fauvettes ».

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 30 novembre 2021



Le Maire :

  
Jacky BOUVET

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N°1ARI2021\_288**

**Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2022**

**Nous, Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,**

**VU** le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

**VU** la demande d'avis en date du 14 septembre 2021, présentée par Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët aux organisations syndicales et patronales pour les dimanches 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 6 et 13 novembre, 4-11-18 et 25 décembre 2022,

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail :

- Défavorable de l'UD des Syndicats CGT de la Manche en date du 16 septembre 2021,
- Défavorable de l'UD FO de la Manche en date du 20 septembre 2021,
- Favorable du MEDEF Manche en date du 16 septembre 2021,
- Réputé favorable des syndicats U2P, CFDT, CPME, CFE-CGC, CFTC

**VU** la demande d'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 adressée par M. le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pour les dimanches 16 janvier, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 6 et 13 novembre, 4-11-18 et 25 décembre 2022,

**VU** l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie dans un délai de deux mois après saisine par la commune, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, son avis est réputé favorable,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est favorable à l'ouverture des commerces, compte tenu de la conjoncture économique difficile pour le commerce en zone rurale,

**SUR** proposition de Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée, les dimanches :

16 janvier, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 6 et 13 novembre, 4-11-18 et 25 décembre 2022



**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Conformément à l'article L3132-27 susmentionné du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

*Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.*

*Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.*

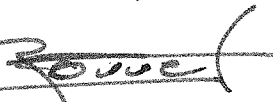
En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.


**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Sous-préfet concerné et à l'unité territoriale de la DDETS.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Maire,  
  
Jacky BOUVET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 Caen Cédex – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N°1ARI2021\_289**

**Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés  
des commerces du secteurs de l'automobile pour l'année 2022**

**Nous, Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,**

**VU** le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

**VU** la demande d'avis en date du 03 septembre 2021, présentée par Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët aux organisations syndicales et patronales pour les commerces du secteur de l'automobile pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022,

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail :

- Défavorable de l'UD des Syndicats CGT de la Manche en date du 13 septembre 2021,
- Défavorable de l'UD FO de la Manche en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- Réputé favorable des syndicats U2P, UP50, CFDT, CPME, CFE-CGC, CFTC

**VU** la demande d'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 adressée par M. le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pour les commerces du secteur de l'automobile pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022,

**VU** l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie dans un délai de deux mois après saisine par la commune, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, son avis est réputé favorable,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire est favorable à l'ouverture des commerces, compte tenu de la conjoncture économique difficile pour le commerce en zone rurale,

**SUR** proposition de Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie,

**ARRÊTONS**

**Article 1** : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée, les dimanches :

16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Conformément à l'article L3132-27 susmentionné du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

*Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.*

*Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.*

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Sous-préfet concerné et à l'unité territoriale de la DDETS.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1<sup>er</sup> décembre 2021



Le Maire,

Jacky BOUVET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 Caen Cédex – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1A2021\_290**  
**Modifiant le sens de circulation de la rue Pontas**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vus les articles du Code de la Route et notamment le R412-28, R417-1 et R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu les travaux sur la place Delaporte et les fermetures de certains axes de circulation, entraînant des difficultés de circulation

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions prévues par l'arrêté ARI2017\_120 en date du 01 août 2017, sont abrogées.

Le régime de circulation est modifié dans le sens Place Delaporte - Rue de Mortain

**ARTICLE 2** : Un « cedez le passage » est mis en place à l'intersection de la rue Pontas et de la rue de Mortain, matérialisé par une signalétique conforme.

Une signalétique « sens interdit » sera installé pour interdire la circulation de la rue Pontas dans le sens rue de Mortain, Place Delaporte.


**ARTICLE 3** : Ces dispositions sont mises en place à compter du 06 décembre 2021 et sont applicables jusqu'au 30 juin 2022

**ARTICLE 4** : Les Adjoints au Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 9 décembre 2021

La Maire déléguée,

**Mikaëlle SEGUIN**

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_291**  
**portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

**Vu** la demande de l'entreprise SARL QUALITERRE de Flers en date du 19 novembre 2021,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réalisation de terrassement pour une création d'une terre de masse pour le compte de ENEDIS par l'entreprise Qualiterre, la circulation sera en alternat sur la voie communale VC n°4-119 et le stationnement sera interdit pour tous véhicules du 06 au 13 décembre inclus.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera faite par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services,  
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,  
- L'entreprise  
- L'Agence Technique du Sud Manche  
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 2 décembre 2021

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2021\_292**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation Place de l'hôtel de ville**  
**à l'occasion du spectacle pyrosymphonique (Fête de Noël)**

**Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213- 6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 417-10,

**Vu** l'Article R 610- 5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que cette intervention est susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le dimanche 12 décembre 2021 sur les lieux suivants afin de permettre l'installation, la programmation et la sécurisation du spectacle pyrosymphonique :

**A) De 08h00 à 23h00 Place de l'hôtel de ville portion comprise entre son couloir de circulation centrale et la façade de l'église et la portion comprise entre la rue Saint Blaise et la rue du Château ainsi que le parvis de l'église place de la Motte (délimitation par barrières).**

**Le périmètre désigné ci-dessus sera interdit au public**

**-La circulation** sera interdite rue Saint Blaise depuis le couloir central de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'intersection du Boulevard Gambetta (une mention route barrée sera mise en amont).

**-La circulation Boulevard Gambetta** en direction de la place de l'Hôtel de Ville sera déviée en arrière de l'église.

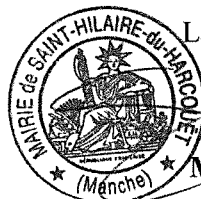
**B) De 16h00 à 23h00 Place de l'Hôtel de Ville** portion comprise entre la mairie et le couloir central de la place de l'Hôtel de Ville afin de réserver cet espace pour le public.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre du plan vigipirate, des GBA seront disposés tout autour de la manifestation afin de sécuriser le site.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 06 décembre 2021



La Maire déléguée,

Mikaëlle SEGUIN

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 9 3**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour le gainage d'une cheminée au 50 rue de Paris**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Feux et Flammes 98 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour le gainage d'une cheminée au 50 rue de Paris,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le **jeudi 16 décembre 2021 de 08h00 à 18h00**, pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant le 50 rue de Paris pour y installer une nacelle. **En outre si l'engin occupe une partie de la chaussée ainsi que le trottoir, une signalétique appropriée devra être mise en place (feux de chantier etc...).**

**Article 3** : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.**

**Article 5** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 10 décembre 2021

La Maire déléguée

  
Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Feux et flammes

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- SPh

**ARTICLE 2 :** Le canidé pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche).

L'avis sur euthanasie de la chienne sera donné au plus tard 48 heures après le placement des animaux. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

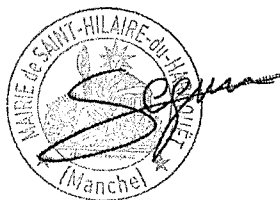
**ARTICLE 3 :** Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal est intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir tout danger.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 10 décembre 2021

La Maire,



Mikaëlle SEGUIN

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires (DDPP),
- Au responsable du lieu de dépôt,
- Gendarmerie Nationale,
- Madame QUERARD Thomas

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale SPh



+  
République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI 2021\_294**  
**ORDONNANT LE PLACEMENT D'UNE CHIENNE (Alpha) identifiée**  
**sous le Numéro 250269100172732 (apparentée à la race Malinois)**  
**DANS UN LIEU DE DEPÔT (chenil communal)**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

**Vu** la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Rural et notamment son article L.211-11 et suivants,

**Vu** les faits de morsures sur le Brigadier Maxime BOULOY en date du 28 avril 2021 sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët,

**Vu** les procédures judiciaires en cours N°14646&1551/ 2021 sur les faits de morsures sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët,

**Vu** la propension croissante de divagations de cette chienne,

**Vu** les nombreuses relances (verbales, mails, courrier, arrêté municipal) auprès de Monsieur QUERARD Thomas afin de se conformer à la législation en vigueur sur la détention de ses canidés au nombre de 5,

**Vu** le caractère d'urgence et la nécessité de parer à des faits plus graves,

**Considérant** que Monsieur QUERARD Thomas, domicilié la Lande, 50600 Saint Hilaire du Harcouët n'a pas respecté la plupart des mesures édictés par l'arrêté municipal N°1ARI 2021 en date du 29 avril 2021 ainsi que le courrier en date du 29 avril 2021 le mettant en demeure de se conformer au dit arrêté municipal et que son inaction pourvoit également au placement de ses chiens dans un lieu de dépôt (chenil communal),

**Considérant** que les conditions de détention de cette chienne présente un danger grave et immédiat

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE1** :La chienne apparenté Malinois (Identification : 250269100172732) appartenant à Monsieur QUERARD Thomas, demeurant la Lande à Saint Hilaire du Harcouët 50600, animal considéré comme dangereux au vu des faits énoncés dans le préambule, est placé d'office au chenil communal, sise les pare-balles, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir tout danger.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 13 décembre 2021

La Maire,



Mikaëlle SEGUIN

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Au responsable du lieu de dépôt,
- Gendarmerie Nationale,
- Monsieur QUERARD Thomas

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale SPh

+  
République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI 2021\_295**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE POUR**  
**UNE ETUDE COMPORTEMENTALE DU CANIDE IDENTIFIE SOUS LE**  
**N°250269100172732**  
-----

**Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-11-II et L 211-14-1,

**Vu** l'arrêté municipal N° 1ARI 2021-294 ordonnant le placement de la chienne Alpha identifiée sous le numéro 250269100172732 dans un lieu de dépôt (chenil communal, services techniques sise les pare balles, 50600 Saint Hilaire du Harcouët) consécutivement à des faits répétitifs de morsures sur des personnes,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les conditions de détention de cette chienne présentent un danger grave et immédiat

**DECIDE :**  
-----

**ARTICLE 1 :** Le docteur Christian GILMER, vétérinaire sanitaire habilité à réaliser des évaluations comportementales de chiens à la clinique vétérinaire SELARL des quatre vents à Mortain Bocage (50) est désigné pour délivrer un avis avant que le Maire n'autorise le gestionnaire du lieu de dépôt de l'animal identifié sous le numéro 250269100172732, de race apparentée malinois, appartenant à Monsieur QUERARD Thomas, domicilié « La Lande » 50600 Saint Hilaire du Harcouët, à faire procéder à son euthanasie ou, à défaut à mettre en place la procédure prévue par l'article L 211-11-I du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 2 :** Les frais vétérinaires afférents aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge du propriétaire ou détenteur des animaux.

**ARTICLE 3 :** Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1 A R 2 0 2 1 \_ 2 9 6**  
**Portant restriction du stationnement Place St-Antoine pour l'ANNEE 2022**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame CADOUR Ghislaine, représentante de l'association Emmaüs, aux fins de stationner un camion 19T, Place St-Antoine, lieu du dépôt Emmaüs, tous les deuxièmes samedis du mois ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

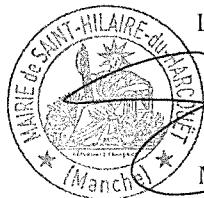
**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** Le stationnement sera interdit à tous véhicules Place St-Antoine, **tous les deuxièmes et quatrièmes samedis de chaque mois de 9h00 à 17h00 (hors jours fériés)** sauf pour le véhicule destiné à la collecte de l'association EMMAÛS.
- ARTICLE 2** La validité de cet arrêté est de une année civile. Une nouvelle demande par le pétitionnaire devra être faite en début de chaque année.
- ARTICLE 3** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'Association Emmaüs.
- ARTICLE 4** Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 11 décembre 2021

La Maire déléguée,



  
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Emmaüs.
- Services Techniques.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**République Française**  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 1ARI2021\_297**

**Prolongation de l'arrêté 1ARI2021\_205 portant sur la visite périodique du collège Immaculée Conception**

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P. (dispositions particulières - Type R),

**Vu** le classement de cet établissement en type R, de la 4<sup>ème</sup> catégorie, n° SDIS E484-0214-001,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 050 484 20 J 0001 déposée en mairie le 14 janvier 2020, complétée les 5 février 2020, 13 mars 2020 et 22 juin 2020 et accordée le 17 septembre 2020,

**Vu** l'avis suspendu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite périodique et de réception du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 15 octobre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2020\_145 du 25 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 9 novembre 2020,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté municipal n°1ARI2020\_145 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 12 octobre 2020,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2020\_232 du 20 octobre 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 4 janvier 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2020\_232 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 7 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_004 du 7 janvier 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 8 mars 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_004 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 24 février 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_051 du 26 février 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 10 mai 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_051 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 10 mai 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_116 du 18 mai 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_116 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 27 août 2021,

**Vu** l'arrêté municipal n°1ARI2021\_205 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 15 octobre 2021,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021\_205 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 17 décembre 2021,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La poursuite d'exploitation du COLLEGE IMMACULEE CONCEPTION, sise 17 rue St Blaise – 50600 St Hilaire-du-Harcouët, **est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> MAI 2022.**

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées au paragraphe V des rapports de visites du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 15 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 20 décembre 2021



Le Maire,

Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 9 8**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour les travaux de réaménagement de la Place delaporte.**  
**Modifiant l'arrêté 1ARI2021\_275**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE, 10 ZA LA RIVIERE - 50600 GRANDPARIGNY, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux de réaménagement de la place Delaporte au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité de la place Delaporte ainsi que sur les voies de circulation la desservant, à compter du lundi 03 janvier 2022, 08h00.

Les restrictions en cours sur la rue Zierikzee et la rue des écoles, mentionnées dans l'arrêté municipal 1ARI2021\_275 en date du 17 novembre 2021 sont maintenues.

Les restrictions énoncées seront levées en fonction de l'avancée des travaux.

La voie de circulation reliant la rue du bassin à la rue Pontas reste ouverte.

La circulation des véhicules, sur la portion nord de la rue du bassin, située entre la rue Lecroisey et la place Delaporte, se fera en sens unique, dans le sens place du bassin rue Pontas, afin de fluidifier la circulation et permettre aux véhicules de rejoindre la rue de Mortain.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

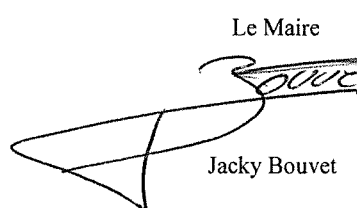
La circulation des piétons pour rejoindre les habitats ou les commerces restera possible en suivant un cheminement sécurisé.

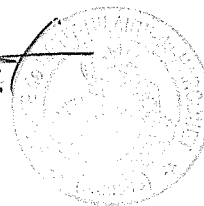
**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 décembre 2021

Le Maire

  
Jacky Bouvet



**Copie à :**

- Services Techniques
- Pigeon TP Normandie

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 2 9 9**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour des travaux de raccordement télécom pour la société Orange,**  
**6 Résidence les Touches.**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Sogetrel, 11 b rue des grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de raccordement télécom, au profit de Mr DENIS Michel, 6 résidence les Touches, pour le compte de la société Orange.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 03 janvier au 03 février 2022 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Un alternat par feux de chantier sera mis en place par l'entreprise, selon la nécessité des travaux, afin de sécuriser le chantier et maintenir la circulation des véhicules.

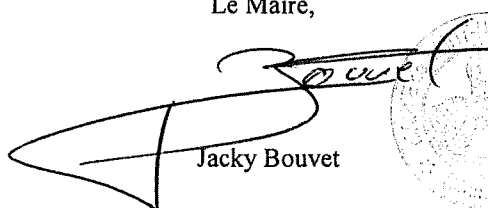
**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

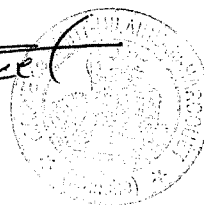
**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Les Adjoint, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 décembre 2021

Le Maire,

  
Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- Sogetrel

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 3 0 0**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour les interventions de maintenance de l'éclairage public pour l'année 2022**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE Manche, route de St-Brice Bp 720 CEDEX, 50307 AVRANCHES.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de maintenance sur l'éclairage public, présents sur la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Selon les lieux, la vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h et les dépassements seront interdits.

**Article 3** : Lors des opérations sur trottoir, la circulation des piétons sera déviée en amont.

**Article 4** : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident avec une signalétique réglementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Il veillera à respecter les dispositions liées à la crise sanitaire COVID-19.

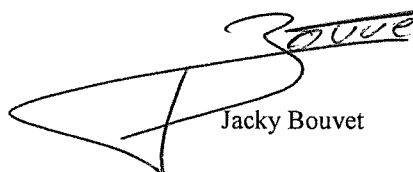
**Article 5** : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux sauf urgence), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

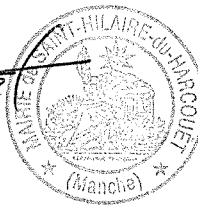
La validité de cet arrêté est d'une année civile. Une nouvelle demande par le pétitionnaire devra être faite en début de chaque année.

**Article 6** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 décembre 2021

le Maire,

  
Jacky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.  
Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
ARRÊTÉ N° 2ARI2021\_301  
Portant sur une enquête publique pour la vente d'un chemin rural N°77

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,  
Vu, les articles L.141.1 à L.141.11 ainsi que les articles R.141 à R.141.20 du Code de la voirie routière,  
Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 décidant cette enquête publique,  
Vu, les pièces du dossier,

**ARRETE**

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 77.

Article 2 : Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur : Mr André LEBLANC domicilié en cette commune, Résidence le Bois Avenel, qui aura soin, avant l'ouverture de l'enquête de coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles.

Article 3 : Le projet ci-dessus visé sera déposé en mairie pendant 15 jours consécutifs du lundi 10 janvier 2022 au lundi 24 janvier 2022 pour que toute personne puisse en prendre connaissance et formuler le cas échéant ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet. Indépendamment de ces dispositions, Mr le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement les réclamations les vendredi 14 et 21 janvier 2022 de 14 h 00 à 16 h 00 en mairie déléguée de Saint Martin de Landelles.

Article 4 : A l'expiration du délai de 15 jours prévu, le Commissaire Enquêteur constatera sur le registre de clôture de l'enquête et transmettre le dossier au Maire avec ses conclusions.

Article 5 : Dans l'éventualité où des observations seraient formulées ou si les conclusions du Commissaire Enquêteur sont défavorables, le Conseil Municipal devra être appelé, s'il désire poursuivre l'opération, à émettre son avis par une délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché avant le 10 janvier 2022 publié par voie d'affichage au lieu habituel.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 24 décembre 2021

Par Le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint  
Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 3 0 2**  
**P O U R E U T H A N A S I E D ' U N C H I E N D A N G E R E U X**  
-----

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

**Vu** la Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre les chiens dangereux

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L 211-11-2, L 211-14-2 et R 211-4.

**Vu** le Code Général des Collectivités notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** les faits de morsures sur au moins trois personnes, en date du 22 mars, 28 avril et 27 novembre 2021, sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët (50) par la chienne ALFA identifiée sous le **N° 250269100172732** dont les dépôts de plaintes ont été enregistrés par la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët (50).

**Vu** la propension croissante de divagations de ce chien, notamment pour attaquer toutes personnes circulant à proximité du lieu d'habitation et ce en escaladant les structures de délimitation avec la voie publique.

**Vu** les courriers de mise en demeure en date du 23 mars, 29 avril et 16 juin 2021 demandant notamment de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la chienne ne puisse plus s'attaquer aux personnes et d'effectuer une formation d'aptitude.

**Vu** l'évaluation comportementale effectuée le 06 avril 2021 préconisant entre autre de garder la chienne enfermée lors des absences, de rehausser la clôture le portail et, d'interdire tout accès à la propriété.

**Vu** l'arrêté municipal N°1ARI 2021\_294 ordonnant le placement de la chienne dans un lieu de dépôt (chenil communal) suite à 3 nouvelles attaques sur la voie publique dans la matinée du vendredi 10 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP/2021-2021-478 portant désignation d'un vétérinaire sanitaire en date du 22 décembre 2021 sur demande du Maire de Saint Hilaire du Harcouët Jacky BOUVET pour une procédure consécutive à des animaux dangereux présentant un danger grave et immédiat,

**Vu** le bilan d'évaluation comportementale dressé par Monsieur GILMER, vétérinaire sise 10 les quatre vents, 50140 Mortain en compagnie de la police municipale faisant état d'un niveau de risque 4/4 en date 14 et 23 décembre 2021,

**Considérant** que Mr QUERARD Thomas n'a pas suivi les recommandations

1) du vétérinaire ayant effectué une étude comportementale en date du 06 avril 2021

2) issues des courriers de mise en demeure datés du 23 mars, 29 avril et 16 juin 2021

**Considérant** que Mr QUERARD Thomas n'a pas effectué une formation d'aptitude comme demandé par l'arrêté municipal N°1ARI2021\_100 en date du 29 avril 2021

**Considérant** que les préconisations ne sont pas suivies et/ou respectées et qu'il y a un risque de danger grave pour les usagers

**Considérant** le risque de récurrence et de dangerosité de l'animal évalué 4/4 en risque

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Suite au retour du bilan d'évaluation comportementale procédé sur la chienne ALFA, apparentée à la race Malinois, identifiée sous le N°**250269100172732**, par le Docteur Gilmer, vétérinaire agréé, en date du 14 et 23 décembre 2021 et vu le danger qu'elle représente, Il est décidé de procéder à l'euthanasie de l'animal.

**ARTICLE 2** : Monsieur QUERARD et sa compagne Mme NOBLET peuvent, s'ils le souhaitent, être présents au moment de l'intervention.

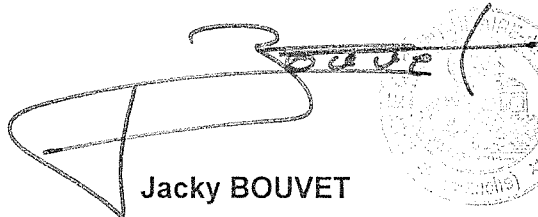
Celle-ci se déroulera dans les conditions prévues par le vétérinaire diligenté.

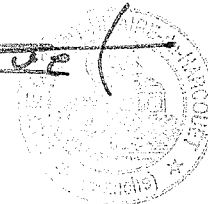
Cette présence est assujettie à un comportement digne.

**ARTICLE 3** : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 24 décembre 2021

Le Maire

  
Jacky BOUVET



Copie à :

- Monsieur QUERARD Thomas
- COB Saint Hilaire du Harcouët
- Monsieur le Préfet de la Manche/DDPP de la Manche

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe-la-caen@juradm.fr](mailto:greffe-la-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

+

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

-----  
**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI 2021\_303**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE POUR**  
**EUTHANASIE DU CANIDE IDENTIFIE SOUS LE N°250269100172732**  
-----

**Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-11-II et L 211-14-1,

**Vu** l'arrêté municipal N° 1ARI 2021-294 ordonnant le placement de la chienne Alpha identifiée sous le numéro 250269100172732 dans un lieu de dépôt (chenil communal, services techniques sise les pare balles, 50600 Saint Hilaire du Harcouët) consécutivement à des faits répétitifs de morsures sur des personnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP/2021/2021478 en date du 22 décembre 2021 désignant un vétérinaire sanitaire pour évaluation comportementale,

**Vu** les évaluations comportementale en date du 14 et 23 décembre 2021 évaluant l'animal à un risque de 4/4,

**Vu** l'arrêté municipal 1AR2021\_302 en date du 24/12/2021 pour euthanasie d'un chien dangereux,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les conditions de détention de cette chienne présentent un danger grave et immédiat

**DECIDE :**  
-----

**ARTICLE 1 :** La clinique vétérinaire de la sélune, située croix de l'épine, 50600 Saint Hilaire du Harcouët est désignée pour faire procéder à l'acte d'euthanasie sur le canidé identifié sous le numéro 250269100172732, de race apparentée malinois, appartenant à Monsieur QUERARD Thomas, domicilié « La Lande » 50600 Saint Hilaire du Harcouët.

Celle-ci fera connaître le vétérinaire sanitaire apte à procéder à cette intervention.

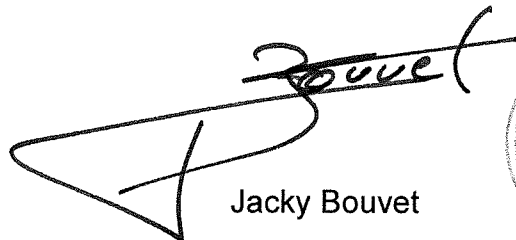
**ARTICLE 2 :** Les frais vétérinaires afférents aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge du propriétaire ou détenteur des animaux.

**ARTICLE 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir tout danger.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 24 décembre 2021

Le Maire,



Jacky Bouvet



Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Au responsable du lieu de dépôt,
- Gendarmerie Nationale,
- Monsieur QUERARD Thomas

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale BM

**ARRETE DE VOIRIE N°2021\_1ARI304  
PORTANT ALIGNEMENT**

\*\*\*\*\*

**LE MAIRE,**

**VU** la demande et pièces annexées du 20 décembre 2021 par laquelle le cabinet Patrick LALLOUET et ASSOCIES demeurant « 542 avenue des digues » -Parc Normandlka – 14123 FLEURY SUR ORNE

Demande L'ALIGNEMENT

Rue du Docteur Auguste Gautier située en agglomération, commune de ST-HILAIRE DU HARCOUET au droit de la parcelle cadastrée section AM numéro 36.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

**VU** l'état des lieux,

**VU** le plan dressé par Géomètre-Expert le 16 décembre 2021 sous le numéro de dossier 210774,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Limite de fait**

La limite de fait de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, est définie par le trait reliant les points C, D, E et F, tel que figuré sur le plan de Géomètre ci-annexé.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à ST-HILAIRE DU HARCOUET, le 29/12/2021

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint

Philippe RALLU



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 1 \_ 3 0 5**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la réalisation d'un branchement d'eau potable au 69 rue Féburon**

-----  
Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L2213-2
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable au 69 rue Féburon.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à compter **du mercredi 05 janvier 2022, 08h00 jusqu'au 11 janvier 2022 de 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2** : la rue sera barrée lors des travaux. La circulation de tous véhicules sera interdite sauf riverains et services de police ou de secours. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux


**Article 3** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux

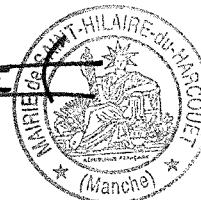
**Article 4** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

**Article 5** : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 30 décembre 2021

Le Maire

  
Ja cky Bouvet



Copie à :

- Services Techniques
- STGS

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [grefic.ta-caen@juradm.fr](mailto:grefic.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MB